5 MINUTES ÉTERNELLES



N°41/ ADAR II - NISSAN 5774

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Adar II - 14 Nissan 5774

Au sommaire : Pessa'h

- **La Préparation à Pessah** 15 Adar II au 1 Nissan
- **La veille de Pessah** 2 et 3 Nissan
- **Halakhot du Seder** 3 au 8 Nissan
- **Moussar: Les Mitsvot de Seder** 9 au 14 Nissan
- **Parashat Hashavoua** toutes les semaines

© 2014 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

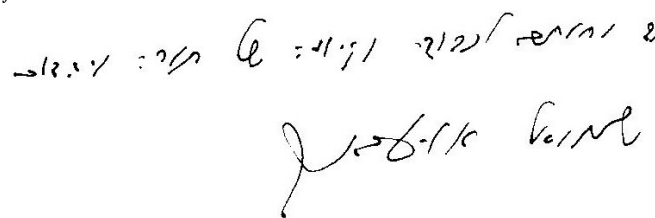
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

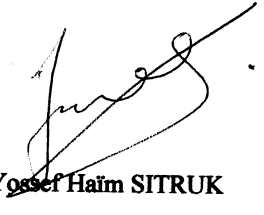
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Pessa'h - Introduction

Une enfant non désirée naît chez des abominables parents, qui refusent de l'élever à l'intérieur de leur foyer. Dès ses premiers instants, ils la jettent dans la rue, devant leur porte, telle une chienne que l'on attache à sa niche. Ces pitoyables gens ne prennent pas le soin de la langer ou de la laver, ni même de lui couper son cordon.

Un noble passant assiste à la scène. Profondément outré, il s'approche de la misérable qui vagit, souillée de terre et de sang. Il la prend en pitié, et lui jure de la faire vivre. Il ne peut cependant la ramasser, sans le consentement des monstres qui l'ont mise au monde. Aussi, ce brave homme décide de veiller discrètement à ce que le minimum vital ne lui manque pas.

Les années passent. Cet homme fidèle à sa promesse rend régulièrement visite à la pauvre petite, et comble ses besoins sans toutefois se faire remarquer. Jusqu'au beau jour où, en s'approchant d'elle, il remarque que le corps de cette petite commence à se développer. '*Il n'est plus possible de laisser cette jeune fille flétrir dans cette indécence! Il est temps d'agir!*', se dit-il. Il s'approche d'elle, la couvre de son noble manteau, et lui jure de l'épouser. Il l'invite alors dans sa demeure, et la nettoie des épaisses couches de souillure accumulées durant toutes ses années. Puis il vêt cette jeune fille de luxueux vêtements, l'orne de bijoux de la tête aux pieds, et épouse cette nouvelle princesse...

Le prophète Yehezkel [ch.16] illustre par cette allégorie les bontés d'Hashem lorsqu'Il nous a sortis d'Egypte. Après le décès de Yaacov et de ses enfants, Pharaon appâte les Bnei Israël pour venir travailler dans des conditions alléchantes, afin de les motiver à fournir le meilleur d'eux-mêmes. Les Bnei Israël mordent à l'hameçon. Pharaon diminue progressivement leur paie, tout en continuant d'exiger de chacun le même rendement. En peu de temps, les Bnei Israël sont pris dans l'engrenage. Ces descendants d'Avraham, Yitshak et Yaacov, perdent leur identité pour devenir de misérables esclaves. Le labeur les amène à oublier leur noble patrimoine, qu'ils troquent pour l'abominable culture égyptienne

– imagée par le cordon qui les rattache au peuple ignoble les retient. Les Bnei Israël gisent dans leur sang, provenant des cruels coups de l'oppresseur, et des nouveau-nés jetés au Nil. Ils baignent dans le mortier, du travail infernal, et des nouveau-nés que les parents jettent dans le ciment des pyramides, afin d'alléger un peu leurs tâches. Mais Hashem a juré aux Patriarches de les faire vivre. Aussi, Hashem aide le peuple à se multiplier de manière vertigineuse. Par l'intermédiaire d'Aharon, Il encourage Israël à continuer d'espérer en la rédemption.

Jusqu'au jour où Hashem décide que le peuple s'est suffisamment construit de ces épreuves. Moshé et Aharon sont assez mûrs pour amorcer la délivrance – représentés par la poitrine formée, apte à nourrir le peuple de Torah... Le train infernal fait escale: Pharaon meurt – ou est frappé de lèpre, selon le *Midrash*. Les Bnei Israël implorent alors Hashem de daigner les sauver de cet esclavage. Hashem accepte leurs prières, et déclenche le processus de délivrance. Hashem se dévoile à Moshé, et le somme d'aller exiger de Pharaon de délivrer le peuple d'Israël. Le tyran refuse, et se fait frapper de 10 plaies, par lesquelles Hashem dévoile sa totale souveraineté sur le monde.

Les Bnei Israël sortent alors d'Egypte, et marchent dans le désert, en se préparant à recevoir la Torah. Au terme de 50 jours, Hashem se dévoile à tout le peuple d'Israël et contracte l'alliance éternelle. Tels les atours d'une reine, Hashem nous orne de la sagesse de la Torah et des différentes Mitsvot qui incombent à tous nos membres, afin de nous élever et de nous distinguer de tous les peuples du monde.

Nous voilà à moins d'un mois de la date anniversaire de cette rédemption ! Un long mois de préparation nous attend, durant lequel nous devrons passer en revue de nombreux thèmes pour arriver prêts à ce grand rendez-vous! Pour ce mois spécialement, nous modifierons notre ligne éditoriale, en proposant plusieurs doubles-pages de Halakha jusqu'au 8 Nissan, et nous consacrerons les jours restants pour quelques Moussar de la *Hagada* et du Seder. ***Bonne étude !***

Préparation à Pessah

• Quelques usages du mois de Nissan

1. ***Kim'ha DePisse'ha*** *–la farine de Pessah.* Les frais de Pessah étant très lourds, il est d'usage de récolter la *Tsedaka* pour les pauvres depuis le début du mois de Nissan. On donnera cette *Tsedaka* avec largesse, afin que chaque foyer juif célèbre Pessah dans la joie.

Dans les lois de *Yom Tov* [ch.6 §17-18], le Rambam évoque la Mitsva de se réjouir durant les jours de fête juive, puis ajoute: '*Lorsqu'il mangera et se réjouira, il veillera à rassasier le converti, l'orphelin, la veuve, ainsi que tous les indigents. Quant à celui qui ferme ses portes pour se réjouir avec les siens égoïstement, sans égayer les pauvres et misérables, il n'accomplit pas de Mitsva de se réjouir, mais se remplit la panse uniquement... Une telle réjouissance n'est qu'une ignominie...*'

2. Le Nassi du jour. Quelques jours après le don des deuxièmes *Lou'hot Habrit* –les Tables de la loi, à Yom Kippour– Moshé prescrit aux Bnei Israël de construire le *Mishkan* – le Tabernacle. Cette entreprise qui commença aussitôt, fut achevée le 25 Kislev. Pourtant, l'inauguration du *Mishkan* fut reportée jusqu'en Nissan – afin de la célébrer au mois durant lequel Itzhak naquit. Durant les 12 premiers jours de Nissan, les *Nessiim* –les princes– des 12 tribus apportaient à tour de rôle des offrandes. En souvenir, nous avons l'usage de lire chaque jour le passage du *Nassi* du jour, en ajoutant ensuite une courte prière.

3. La *Birkat HaÏlanot.* Le mois de Nissan est le mois du printemps. Nos Maîtres ont instauré de dire dès le début du mois une *Berakha* sur les arbres fruitiers en floraison:

בָּרוּךְ אַתָּה ה' אֱלֹהֵינוּ מֶלֶךְ הָעוֹלָם שֶׁלֹּא חִסֵּר בְּעוֹלָמוֹ כְּלוּם וּבָרָא בּוֹ בְּרִיּוֹת טוֹבוֹת וְאִילָנוֹת טוֹבוֹת לֵהָנוֹת בָּהֶם בְּנֵי אָדָם

Tu es source de bénédiction, Hashem, notre Dieu, Roi du Monde, qui n'a rien négligé dans Son univers, et a créé de belles créatures et des arbres fruitiers pour que les hommes en jouissent.

4. On prononcera la *Berakha* devant 2 arbres fruitiers, même s'ils sont dans leurs 3 premières années [impropres à la consommation

par l'interdit de ***Orla***]. Certains pensent qu'il ne faut pas la dire devant des arbres greffés: leur existence étant en désaccord avec la Torah, ils ne sont pas dignes d'être utilisés pour louer Hashem.

Les femmes peuvent prononcer cette *Berakha*.

5. Il est préférable de réciter cette *Berakha* en Nissan. Toutefois, il est aussi permis de la dire depuis Adar, ou même le mois suivant, en Iyar, **tant que les arbres sont encore en fleurs**.

• Quelques généralités sur le *'Hamets*

A Pessah, il est interdit de consommer ou de pos*Séder* du *Hamets* – des aliments à base des 5 céréales qui ont fermenté. La Halakha différencie 4 formes de *Hamets*:

a. חָמֵץ בְּעַיִן – le pur *Hamets*. Par ex. du pain, des pâtes. Il est interdit **par la Torah d'en pos*Séder***, et celui qui en **consomme** un *Kazaït* (27g) est passible de **retranchement**. Si l'on consomme ou possède une quantité inférieure à 27g, on transgresse l'interdit de la Torah, mais sans être punissable.

b. תַּעֲרוֹבֶת חָמֵץ –le ***Hamets* mélangé**– un aliment permis à la consommation dans lequel s'est mélangé du *Hamets*, au point de ne pas être reconnaissable à la vue, mais uniquement au goût. Il est interdit de pos*Séder* ou consommer un tel aliment **par la Torah**. Cependant celui qui en mange **n'est pas** passible de retranchement.

c. חָמֵץ נוּקְשֶׁה – le *Hamets Noukshé* – abîmé, mais qui **peut** encore **être consommé difficilement**. Par ex. des épis de blé de décoration qui ont été en contact avec de l'eau. Puisque ce *Hamets* peut encore être mangé, il est **interdit** de le pos*Séder* par ordre rabbinique.

d. חָמֵץ שֶׁאֵינוֹ רָאוּי לַאֲכִילַת כֶּלֶב – le *Hamets* qui n'est plus consommable par un chien. Ce *Hamets* n'a pas besoin d'être anéanti à Pessah. Attention : celui qui décide d'en consommer malgré tout ne pourra pas le faire, car le fait de **considérer** un tel aliment lui restitue son interdit à la consommation. [Cette précision sera utile pour établir le statut des parfums et médicaments à Pessah.]

Mer. 17 Adar II 5774

Préparation à Pessah

• La *Bedikat 'Hamets*

La Torah interdit non seulement de **consommer** du *Hamets* pendant Pessah, mais aussi d'en **pos*Séder***. De ce fait, nous faisons avant l'entrée de Pessah le ***Bitoul 'Hamets* – l'annulation du *Hamets*** qui est en notre possession, comme il est dit: '*Vous ferez disparaître le levain de vos maisons*'. En s'en tenant à la Mitsva de la Torah uniquement, le *Bitoul Hamets* implique de **décider dans notre cœur de ne plus lui manifester aucun intérêt**, comme la poussière de la terre.

Mais un tel procédé nous amènerait à transgresser 2 interdits: celui qui possèderait de grandes quantités de *Hamets* ne parviendrait pas à annuler sincèrement son *Hamets*. De même, on risquerait de tomber sur un gâteau pendant Pessah, et de le manger machinalement. Nos maîtres ont donc instauré de faire la ***Bedikat 'Hamets*** –la **recherche** du *Hamets* en notre possession– le soir qui précède Pessah, et de faire le lendemain matin le ***Bi'our 'Hamets*** –anéantir le *Hamets*– en le brûlant.

Le Ari za'l écrit que celui qui veille à consommer pendant Pessah pas même une quantité infime de *'Hamets* jouira d'une protection divine qui le protègera de la faute durant l'année qui suit. Le Gaon de Vilna et le *Hatam Sofer* cherchaient le *Hamets* durant toute cette nuit.

Ainsi, dans la plupart des foyers juifs, on astique la maison de fond en comble quelques jours avant Pessah. Les plus zélés commencent ce grand nettoyage depuis le lendemain de Pourim. Le problème est qu'ils se retrouvent le soir du 14 Nissan dans une maison scintillante, où la recherche du *Hamets* semble superflue. Alors, la maîtresse de maison cache les petits bouts de pain, et la grande Mitsva de *Bedikat Hamets* prend une allure de jeu de chaud-froid, où le chef de maison ne cherche à la lueur d'une bougie que ces petits bouts, en une dizaine de minutes.

D'un point de vue halakhique, **cet usage n'est pas correct**. Le grand ménage de Pessah contribue certes à alléger considérablement la lourde

tâche de la *Bedikat 'Hamets*; reste qu'il faut tout de même **rechercher** le *Hamets*, avec **minutie**, **dans tous les coins de la maison**.

Commençons par poser quelques lois générales de la *Bedikat Hamets*, avant de déduire consignes et astuces pour rendre ce nettoyage plus profitable à la *Mitsva* de rechercher le *Hamets* le soir du 14.

1. La *Bedikat Hamets* doit être accomplie à la tombée de **la nuit**, **à la lueur d'une bougie**. Nos Maîtres l'ont instaurée à ce moment pour 2 raisons: **a.** parce que **chacun se trouve chez soi** en début de soirée. **b.** parce que **la bougie, de nuit, éclaire mieux dans les recoins** que la lumière du jour.

2. **Ch.433 §11:** «*Celui qui balaye sa chambre le 13 Nissan* [dans la journée] *dans l'intention d'accomplir la Mitsva de chercher le Hamets, et veille ensuite à ne plus faire entrer de Hamets dans cette pièce,* ***devra malgré tout rechercher le Hamets le 14 au soir****, comme la Mitsva l'impose.*»

Les décisionnaires précisent que cet homme a commis 2 erreurs :

a. Il a recherché le *Hamets* **le jour au lieu du soir**. Nos Maîtres se sont souciés de ne pas laisser de place à la négligence dans les Mitsvot qu'ils ont instaurées. Si on dispense cet homme de faire sa *Bedikat Hamets*, chacun trouvera des prétextes pour ne pas accomplir sa Mitsva.

b. Il n'a pas cherché le *Hamets* **à la lueur d'une bougie.** Et de préciser que le balayage n'assure pas un nettoyage parfait du *Hamets*, car un bout de pain est peut être resté caché dans une fente.

3. **Ch.436 §1:** «*Celui qui quitte son domicile moins de 30 jours avant Pessah et ne nomme pas de responsable pour chercher le Hamets le 14 au soir* ***devra le chercher la veille de son départ****,* ***sans réciter la Berakha***.» Les commentateurs précisent qu'il devra le chercher **à la lueur d'une bougie**.

Il est donc concrètement **possible d'accomplir la Mitsva** de *Bedikat Hamets* **avant la date instaurée**, à condition de le faire **en soirée, à la lueur d'une bougie**. Toutefois, on s'abstiendra a priori d'accomplir sa Mitsva ainsi, afin de prononcer la *Berakha* sur la *Bedika*.

4. **Ch. 433 §1:** «*La Bedika doit être réalisée à la lueur d'une bougie, et non à celle de la lune. S'il n'a pas fait la Bedika le 14 au soir, il devra chercher le Hamets le 14 au matin. Il ne le cherchera pas à la lumière du jour, mais à celle d'une bougie.* ***Dans une véranda, il pourra se contenter de la lumière du soleil. De même, il pourra aussi le rechercher près de la fenêtre, à la lumière du jour.***»

Une surface **parfaitement éclairée peut être vérifiée même en journée,** si ce n'est la nécessité d'accomplir cette Mitsva le soir du 14.

5. Récapitulons les règles déduites:

a. Le soir du 14 Nissan, il faut **rechercher** le *Hamets* **dans tout endroit où il est possible d'en avoir entré** durant l'année.

b. '**Rechercher**' implique de **regarder** tous les endroits à l'aide d'une lumière claire. On ne s'acquitte pas du devoir de *Bedikat Hamets* en nettoyant uniquement l'endroit. Notons tout de même qu'un **nettoyage de fond**, après lequel on peut **certifier** que tout *Hamets* a été supprimé, est considéré comme une *Bedika*, même si l'on ne vérifie pas visuellement son absence. [Cf. *Tossefot Nida* 56B]

c. Il faut rechercher le *Hamets* à l'aide **d'une lumière qui éclaire convenablement**. Un endroit sombre doit être vérifié **à la lueur d'une bougie pendant la nuit,** tandis qu'un endroit **pleinement exposé à la lumière du jour** peut être vérifié en journée [sans bougie].

d. A priori, on ne recherchera pas le *Hamets* **de toute la maison** avant le 14 Nissan, afin de pouvoir accomplir la Mitsva le soir du 14 en récitant la *Berakha* avant.

e. Attention! Lorsque l'on a vérifié une chambre avant le 14 Nissan, il faut veiller à ne **plus y faire entrer du *'Hamets***. Si on laisse des enfants par ex. y entrer sans s'assurer **strictement** qu'ils n'aient pas de *Hamets* en main, l'endroit redevient imposable de *Bedika*.

6. Revenons à présent sur **le ménage de Pessah**. Lorsque l'on nettoie la maison durant le mois qui précède la fête, il faut **vérifier** que les endroits nettoyés ne contiennent plus de *Hamets*. Cela implique de **regarder à l'aide d'une lumière claire** qu'il n'y a pas de *Hamets*

en ce lieu. Si l'endroit est bien exposé à la lumière du jour, il suffit d'observer partout. Et si l'endroit est sombre, il faut nécessairement utiliser une bougie, en attendant alors la nuit pour effectuer cette vérification. Quant à la lumière électrique fixe de la pièce, elle n'est valable que si elle pénètre dans tous les recoins de l'armoire. [Il est concrètement difficile de vérifier tous les coins d'une armoire avec une telle lumière.]

Si on **passe un chiffon** sur une étagère, ce nettoyage peut être considéré comme une *Bedika*, à condition que l'étagère soit **lisse** –c.-à-d. qu'il n'y ait pas de fente où le *Hamets* puisse se cacher–, et qu'on le passe avec minutie, **dans l'intention de certifier l'absence de *Hamets***.

Lorsqu'on recherche ainsi le *Hamets* d'une pièce, on s'est acquitté du devoir de chercher de nouveau le soir du 14 Nissan, à **condition toutefois de veiller à ne plus y faire pénétrer du *Hamets*.**

Ainsi, on ne cherchera pas le *Hamets* de **toute** la maison avant le soir du 14, afin de pouvoir réciter la *Berakha* sur la *Bedika*. Si toute la maison a été vérifiée, il n'y a plus de Mitsva de *Bedikat Hamets*. Les décisionnaires justifient alors l'usage de cacher les 10 bouts de pain, qui permettra de chercher le *Hamets* avec *Berakha*.

7. Concrètement, tant que l'on n'a pas nettoyé toute la maison d'un coup, il n'est en général pas possible de certifier que l'on ne possède plus de *Hamets*. Il est en effet probable que l'on ait oublié une petite armoire ou étagère, que l'on s'était laissé pour plus tard.

De ce fait, Rav S.Z. Auerbach écrit que l'on accomplit la Mitsva de *Bedikat Hamets* **en contrôlant que tous les endroits de la maison ont été vérifiés** individuellement. Le rav avait lui-même l'habitude de repasser dans chaque pièce, accompagné du membre de la famille chargé du nettoyage de cet endroit, et s'assurait que **chaque** armoire/ étagère/ tiroir avait été vérifié convenablement. Puis, il cherchait à la lueur de la bougie dans les coins sombres, et découvrait dans la lancée les 10 petits bouts de pains. Une telle *Bedika* requiert plus d'une heure pour une maison de superficie moyenne.

Ven. 19 Adar II 5774

Préparation à Pessah

Question: 2 semaines avant Pessah, une maman nettoie l'armoire à jouets et vêtements des enfants. Elle ouvre chaque jeu et s'assure qu'aucune friandise *Hamets* n'a été oubliée. Puis elle tâte ou retourne chaque poche de vêtement. Avant de tout réintroduire dans l'armoire, elle passe un chiffon sur l'étagère. A-t-elle dispensé son mari de vérifier de fond en comble cette armoire le soir de la *Bedika*?

Réponse: a. Tout d'abord, il faut s'assurer qu'aucun *Hamets* ne soit entré ensuite dans cette armoire. Si un seul vêtement a pu y être introduit avec une gaufrette dans la poche, cela prouve que **l'endroit n'a pas été gardé**. Nous craignons alors que d'autres formes de *Hamets* n'y soient entrées, et il faudra revérifier toute l'armoire. Ou au moins, certifier que les autres vêtements et jeux n'aient pas été touchés.

b. Nous devons ensuite nous interroger si cette maman peut **certifier halakhiquement** qu'il n'y a plus de *Hamets* comestible dans l'armoire. Soit, **visuellement**, ou par le **passage minutieux de chiffon sur les surfaces lisses**, c.-à-d. où le *Hamets* ne peut pas lui échapper en se glissant dans une fente. Concrètement:

- Si l'armoire est **bien éclairée** lors du nettoyage, le mari n'aura pas d'obligation de la rouvrir pour la *Bedikat Hamets*. Il devra juste rechercher à la lueur d'une bougie le *Hamets* dans les parties sombres de l'armoire, telles que les casiers où coulissent les tiroirs, ou sous l'armoire – s'il se peut qu'un enfant y ait dissimulé des friandises.
- Si la chambre n'est **pas fortement éclairée**, cette brave maman n'a pas recherché le *Hamets* comme il se doit, et **l'armoire doit être revérifiée**! Elle aura tout de même contribué à dispenser de rechercher de fond le *Hamets* à l'intérieur de la plupart des caisses de jouets, et dans les poches des habits, pour 2 raisons :
- Les **jouets** qu'elle a sortis de leur boite, nettoyés, puis rangés, sont à présent dispensés, car l'on peut **certifier** qu'aucun *Hamets* n'a été rangé de nouveau dans la boîte. Par contre, les jeux qu'elle a uniquement ouverts, en constatant **visuellement** l'absence de *Hamets*, doivent être

revérifiés à la lueur d'une bougie, car un mauvais éclairage ne permet pas d'un point de vue halakhique de certifier un état.

- Quant aux **vêtements**, on s'acquitte de la *Bedika* en tâtant les poches uniquement, même si on ne les vérifie pas à la lueur d'une bougie. [*Or Letsion* III ch.7 §11]

• Dans quels endroits faut-il chercher le *Hamets*?

1. Seuls les **endroits où il y a une certaine logique d'y avoir fait entrer du *Hamets*** doivent être vérifiés. Ainsi, un meuble qui contient de la vaisselle doit être vérifié, de peur qu'en y cherchant un ustensile pendant le repas, on n'y ait machinalement posé du *Hamets* et qu'on ne l'ait oublié. Par contre, une armoire d'habits –si l'on veille à ne pas faire entrer d'aliments pour ne pas attirer d'insectes– n'a pas besoin d'être vérifiée. S'il se peut qu'on ait laissé du *Hamets* dans la poche d'un habit, il faudra rechercher le *Hamets* dans toute l'armoire.

2. Lorsque des jeunes enfants vivent à la maison, toutes les armoires qui sont à leur portée doivent être vérifiées, même si on n'y range que des produits ménagers ou du linge de maison.

3. Idem pour la recherche du *Hamets* derrière les lits et sous les armoires. S'il n'y a aucune raison que du *Hamets* s'y soit glissé, il n'est pas requis de les déplacer pour nettoyer derrière. Et si des enfants vivent à la maison, il faudra vérifier ces endroits. Il n'est toutefois pas nécessaire de déplacer les meubles. Il suffit de s'assurer qu'il n'y a pas de *Hamets* à portée de main, et de s'appuyer sur le *Bitoul Hamets* –l'annulation du *Hamets*– que l'on récite après la *Bedika*.

4. Il faut chercher le *Hamets* dans les sacs à main, cartables d'enfants, valises.

5. Il faut **rechercher** le *Hamets* dans la voiture, sous les sièges et dans tous les coins, entre les sièges etc. Comme pour la maison, un nettoyage sans vérification visuelle ne suffit pas. Les décisionnaires préconisent de ce fait de vérifier a priori le *Hamets* le soir à **la lueur d'une lampe de poche**. A postériori, on s'appuiera aussi sur la vérification en journée à la lumière du jour.

Préparation à Pessah

1. Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire de chercher des miettes de *Hamets* de moins de 27g. Toutefois, l'usage est de se montrer zélé et de supprimer tout *Hamets* de la maison. Néanmoins, les miettes qui ne se sont plus comestibles –par ex. si elles ont été piétinées– n'ont pas besoin d'être anéanties. En effet, si nous découvrions ces miettes pendant Pessah, nous ne risquerions pas de les manger machinalement.

Il n'est donc pas requis de nettoyer ou démonter volets, fenêtres, etc. Même si des oiseaux y avaient fait entrer du pain, ce *Hamets* n'est plus comestible, et ne risque pas d'être mangé machinalement.

2. Il n'y a pas d'obligation de nettoyer les éventuelles miettes qui se seraient glissées dans des livres. [Le Hazon Ish pense toutefois qu'il faut chercher le *Hamets* dans les livres.] Les livres de *Birkat Hamazon* qui contiennent souvent du *Hamets* devront être nettoyés convenablement et mis de côté pendant Pessah.

3. Dans la cuisine, il faut **chercher le *Hamets* dans le réfrigérateur et congélateur**. Même s'ils ont été nettoyés parfaitement, beaucoup continuent à y entreposer du *Hamets* proprement, dans un double sac plastique. Il faut donc **les vérifier le soir du 14 Nissan à la lumière d'une bougie**, puis rassembler tout le *Hamets* qui s'y trouve.

4. Les toaster, crêpière etc. Selon la loi stricte, il n'est pas nécessaire d'y rechercher le *Hamets*, puisqu'on ne les range jamais en y laissant des restes considérables. Il suffirait donc de les ranger avec la vaisselle *Hamets* pendant Pessah. Toutefois, la coutume étant d'anéantir même les miettes de *Hamets*, c'est un bon usage de les nettoyer autant que possible.

5. Celui qui conserve parfois un gâteau dans **le four** devra y faire la *Bedikat Hamets*.

Du *Hamets* qui n'est plus consommable n'a pas besoin d'être anéanti. D'ailleurs, on s'acquitte de la Mitsva de *Biour Hamets* en versant de la Javel sur le *Hamets*, même si le pain paraît intact. De ce fait, si pour nettoyer le four, on a vaporisé **partout** du décap'four, il n'est plus nécessaire d'y rechercher le *Hamets*, car il a sans nul doute été anéanti.

6. D'où le conseil pratique pour les vêtements, cartables, ou jouets en plastique des enfants: **les laver à la machine avec des détergents**, ou même les tremper dans une eau javellisée, le temps nécessaire pour que le *Hamets* collé devienne impropre à la consommation.

7. Dans un jardin, une cour, un balcon, ou tout endroit aéré, il n'est pas nécessaire de rechercher **l'éventuel** *Hamets* oublié, puisque les oiseaux sont probablement venus le manger. Par contre, les coins où les oiseaux ne parviennent pas à picorer doivent être vérifiés. De même, **si on est sûr** d'avoir déposé du *Hamets* quelque part, il faudra le ramasser.

8. Il faut faire la *Bedikat Hamets* dans les endroits que l'on **possède en copropriété**. Ainsi, il faut chercher le *Hamets* dans la cage d'escalier de l'immeuble, s'il est possible d'y avoir oublié du *Hamets*. Par ex. s'il est plausible que des enfants y cachent des friandises dans les armoires des compteurs d'eau ou d'électricité. [Concrètement, on n'est jamais à l'abri des idées créatives des enfants!]

Si des goyim vivent dans l'immeuble, il n'est pas nécessaire de le rechercher à la lueur de la bougie, afin de ne pas susciter leur critique.

9. Il faut faire la *Bedikat Hamets* à la **synagogue**, à la lueur d'une bougie, autant qu'à la maison.

10. Certains s'exemptent de la *Bedikat Hamets* en vendant au goy le *Hamets* de la maison depuis la veille de Pessah: si juridiquement, on n'a pas de maison, il n'y a plus de ménage à faire! Toutefois, un tel procédé est déconseillé. Notamment, parce que la vente du *Hamets* du particulier est controversée comme nous le rapporterons, et l'usage est de **ne pas inclure** dans cette vente **du pur *Hamets***. De plus, si on vend le *Hamets* en le laissant à notre proximité, le problème pour lequel nos Maîtres ont institué la *Bedikat Hamets* est toujours présent, puisque l'on risque toujours de manger machinalement une gaufrette oubliée !

Préparation à Pessah

1. Un invité qui n'a pas de maison dans laquelle rechercher le *Hamets* le soir du 14 fera la *Bedikat Hamets* dans ses affaires, dans sa valise et les objets qu'il a emportés avec lui. Il ne prononcera cependant pas de *Berakha* sur cette *Bedika* [*Beer Heitev* ch.436 §10].

2. **Question:** Un jeune couple installé en Israël voyage en France pour passer Pessah chez leurs parents. Ils quittent leur domicile 2 semaines avant Pessah, et prévoient de ne revenir qu'après la fête. Peuvent-ils se dispenser de la *Bedikat Hamets* en vendant le *Hamets* à un goy?

[Précisons que l'acte de vente du *Hamets* inclut aussi la location de l'endroit où se trouve le *Hamets* au goy. Aussi, notre question ne concerne que le cas où la maison ne sera pas occupée pendant Pessah. Mais s'ils prévoient de louer ou prêter leur maison pendant la fête, celui qui l'occupera pendant la fête devra la vérifier, comme nous l'apprendrons demain.]

Réponse: Théoriquement, la vente peut dispenser du devoir de chercher le *Hamets* de la maison, si l'on veille à remplir 2 instructions:

a. Il faut a priori supprimer tout vrai *Hamets* évident –pain, biscuits, pâtes...–, comme nous l'expliquerons dans les lois de vente du *Hamets*.

b. Ce jeune couple doit nécessairement loger dans une maison indépendante le soir du 14, dans laquelle il accomplira alors la Mitsva de *Bedikat Hamets*. Mais s'ils logent chez les parents, ils ne pourront pas se dispenser complètement de la Mitsva. Nous apporterons des solutions concrètes dans les explications [**b.**].

Explications: **a.** Certes, la Mitsva de *Bedikat Hamets* a essentiellement pour but de ne pas consommer du *Hamets* machinalement. Toutefois, après avoir été instaurée par nos Maîtres, **elle devient une obligation qui incombe à chacun, même lorsque la raison de la Mitsva n'est pas en vigueur**. Ainsi, le Choul'han Aroukh [ch.436 §3] enseigne: '*Un juif qui louait la maison d'un goy, et déménage*

dans les 30 jours qui précèdent Pessah, est dispensé de chercher le Hamets avant de sortir, ***puisqu'il accomplira sa Mitsva dans son nouveau domicile.*** *Par contre, s'il n'aura plus de maison après avoir quitté celle-ci,* ***certains l'imposent d'accomplir la Mitsva de Bedikat Hamets avant de sortir*** *- bien que le Goy reviendra habiter dans cette maison pour Pessah...'*

Notons tout de même que cette loi est discutée. En cas de force majeure, un ashkénaze pourra s'appuyer sur l'avis qui dispense, tandis qu'un séfarade devra nécessairement faire la *Bedika* avant de sortir.

b. Concrètement, ce couple peut contourner le problème de 2 manières:

1°) en s'installant dans une maison individuelle le soir du 14. Soit, s'ils ne logent pas dans un appartement indépendant, ils pourront demander aux parents de leur prêter une chambre, de manière à ce que personne n'entre ensuite dans cette pièce sans demander auparavant au couple le droit d'y entrer.

2°) en ne vendant pas la totalité de la maison au goy. Ils pourront ainsi accomplir leur Mitsva de *Bedika* dans le lieu qu'ils auront exclu. Pour ce faire, il suffira d'exclure du contrat de vente un petit coin dans lequel peut se trouver du *Hamets* –tel qu'un coin de la cuisine–, et d'y faire la *Bedika* à la lueur d'une bougie, la veille du départ. Ils ne réciteront alors pas de *Berakha*, comme le prescrit la loi de celui qui fait la *Bedika* avant le soir du 14.

c. Si le jeune couple prête ou loue la maison à un juif, si celui-ci occupe la maison le soir du 14, il sera imposé de *Bedikat Hamets* dans toute cette maison, et le jeune couple ne sera plus du tout enjoint de faire la *Bedikat Hamets*. Mais si le locataire n'occupe la maison que le matin du 14, la Mitsva de *Bedika* incombe au couple. Ils ne pourront pas dans ce cas se dispenser de la Mitsva en vendant une partie de la maison au goy, puisqu'elle sera occupée par un juif.

d. **Attention:** celui qui voyage à Pessah en changeant de fuseau horaire, doit vendre son *Hamets* dans le pays dans lequel il réside à Pessah. Nous reviendrons sur le sujet plus tard.

Lun. 22 Adar II 5774 **Préparation à Pessah**

Question: La famille Israël part en voyage organisé pour Pessah dans le sud de la France en village-vacances, qui a été strictement cashérisé. Elle prévoit toutefois de ne prendre la route que le matin du 14, et résidera donc dans son domicile le soir du 14. Peut-elle se dispenser de la *Bedikat Hamets* en vendant son *Hamets* à un goy ?

Réponse: A priori, il faut chercher le *Hamets* dans toute la maison le soir du 14. Les Israël peuvent toutefois s'alléger la tâche en vendant le *Hamets* de la maison **depuis le 13 Nissan**. [Plusieurs tribunaux rabbiniques méticuleux veillent à proposer cette éventualité dans leur acte de vente.] Ils devront néanmoins veiller à exclure du contrat un petit coin de leur maison, dans lequel ils accompliront leur Mitsva de chercher le *Hamets* le soir du 14, comme nous l'apprenions hier.

A postériori, ils pourront s'appuyer sur des avis qui dispensent de chercher le *Hamets* le soir du 14 dans un lieu que l'on prévoit de vendre le lendemain matin à un goy. Mais ils devront veiller à exclure de l'acte de vente un coin de la maison, comme nous l'apprenions hier. Autrement, ils devront faire la *Bedika* dans toute la maison.

Explications: a. Nous apprenions que la Mitsva de *Bedikat Hamets* est parfois enjointe, même lorsque l'on ne risque concrètement pas de manger ce *Hamets* machinalement. Si le cas évoqué hier –où l'on vend la maison à un goy avant le 14– est quelque peu discuté, nombre de décisionnaires pensent que le fait de pos*Séder* la maison le soir du 14 impose de *Bedikat Hamets*, même si on envisage de la vendre le lendemain matin, avant l'heure d'interdiction du *Hamets*. [M-B ch.436 §32] A priori, on s'acquittera de cet avis, et on vendra la maison au goy **depuis le 13 Nissan**, avant l'heure de la *Bedika*.

b. A postériori, on pourra s'appuyer sur les avis qui dispensent. Néanmoins, le devoir de faire la *Bedika* le soir du 14 évoqué hier reste en vigueur. Il est de ce fait impératif d'exclure du contrat de vente un coin de la maison. [En cas de force majeure, un ashkénaze pourra s'abstenir de rechercher le *Hamets*, comme nous l'évoquions hier.]

2. **Question:** Après plusieurs heures de route, les Israël arrivent au village-vacances, 3 heures avant l'entrée de la fête. Doivent-ils chercher le *Hamets* dans la chambre d'hôtel qui leur est attribuée?

Réponse: Puisqu'il est fort probable que les responsables n'aient pas fait la *Bedikat Hamets* le soir du 14 à la lueur d'une bougie, Mr Israël devra impérativement chercher le *Hamets* dans tous les coins des chambres où il est possible que du *Hamets* ait été oublié!

Explications: **a.** Celui qui a omis de faire la *Bedikat Hamets* avant Pessah, devra la réaliser pendant la fête, en prononçant auparavant la *Berakha*. [Evidemment, on fera la *Bedika* sans cacher les 10 bouts de pain pendant Pessah; comme nous l'apprenions, la *Bedika* ne requiert pas selon la loi stricte de cacher ce pain, mais de chercher uniquement le *Hamets* dans tous les coins de la chambre, quitte à ne trouver aucun *Hamets*! Cf. ch.435]

b. Selon la loi stricte, la Mitsva de *Bedikat Hamets* dans les chambres qui ne sont pas encore occupées le soir du 14 **repose sur l'organisateur du séjour**. Ce dernier a toutefois un moyen simple de se faire dispenser de cette Mitsva, en précisant au propriétaire goy du site que la location de chaque chambre ne sera concrète qu'à partir du moment où le vacancier l'occupera.

c. Puisqu'il est presque certain que l'organisateur n'a pas réalisé la *Bedika*, le vacancier devra chercher le *Hamets* lui-même, lorsqu'il recevra les clés de la chambre. Il devra alors faire cette *Bedika* à la lueur d'une bougie, même en journée, dans tous les endroits où du *Hamets* a pu être oublié. Par ex. dans les tiroirs, armoires, derrière et sous les lits, etc. Il n'est pas possible de se dispenser de la Mitsva en s'appuyant sur le ménage réalisé par le service hôtelier, car un ménage même de fond ne dispense pas de la Mitsva. D'autant plus qu'il a probablement été réalisé par des non-juifs, qui ne soucient pas vraiment de supprimer toute trace de *Hamets* de la chambre!

d. La loi est la même pour celui qui se rend à *Hol haMoed* à l'hôtel.

• Que faire après la *Bedikat Hamets* ?

1. La *Bedikat Hamets* consiste à **certifier qu'il n'y a plus de *Hamets* oublié dans toute la maison**. Ainsi, le *Hamets* restant que l'on prévoit de manger jusqu'au lendemain matin doit être rassemblé dans un lieu sûr, et il devient **défendu d'en refaire pénétrer dans aucune autre pièce**.

2. Celui qui prévoit de continuer à manger du *Hamets* dans un coin de sa maison devra malgré tout faire la *Bedikat Hamets* dans ce lieu – c.-à-d. qu'il devra veiller à ce que le *Hamets* qu'il garde soit dans une boîte ou dans un endroit **défini**, et qu'il n'y ait pas d'autre *Hamets* tombé à côté ou sous une chaise, qui pourrait être oublié le lendemain, lorsqu'il brûlera le *Hamets*.

3. Une fois la *Bedika* achevée, on récite le *Bitoul Hamets* – l'annulation du *Hamets - Kol Hamira...* Puis le lendemain matin, lorsqu'on brûle le *Hamets*, on dit un texte un peu nuancé. Expliquons le principe.

Annuler le *Hamets* signifie **déclarer que le *Hamets*** resté par mégarde en notre possession **n'a plus de valeur à nos yeux**. La différence entre le *Bitoul* du soir et celui du matin provient du fait qu'après celui du soir, nous continuons à consommer du *Hamets*. Ainsi, **le soir nous n'annulons que le *Hamets* que nous n'avons pas trouvé pendant la *Bedika***. Tandis que le matin, dès le début de la 6e heure, il devient interdit de pos*Séder* du *Hamets*. Nous annulons donc **tout *Hamets*** qui serait encore en notre possession.

4. Si un bout de pain a été perdu après la *Bedika*, il faut le rechercher dans toute la maison. Si on ne le retrouve pas après cette 2e *Bedika*, on pourra se contenter de l'annuler [en redisant le *Kol Hamira*]. Afin d'éviter les complications, on préparera 10 **petits** bouts de pains, de quelques grammes uniquement, car la loi stricte n'impose pas de chercher une petite quantité de *Hamets* [inférieure à un *Kazaït*].

Il est important de comprendre la signification de ce texte. Celui qui le récite le *Bitoul Hamets* en pensant qu'il récite à ce moment une

prière, ne s'est pas acquitté de la *Mitsva* **d'annuler le *Hamets***. Aussi, beaucoup ont l'usage de traduire ce texte dans une langue qu'ils comprennent.

5. Le lendemain de la *Bedika*, le 14 Nissan au matin, il devient interdit de consommer du *'Hamets* depuis la fin de la 4e heure solaire [une heure = un douzième du temps qui sépare le lever du jour de la tombée de la nuit]. Et à la fin de la 5e heure, il doit être brûlé.

6. Il faut veiller à brûler le *'Hamets* **avant** de prononcer le *Bitoul* – annulation [Rama ch.434 §2]. On a l'usage de vérifier une dernière fois les poches des vêtements que l'on porte, de peur que l'on n'ait machinalement gardé un *Hamets* après la *Bedika* [M-B ch.433 §47]

7. Précisons au passage que l'on brûlera à ce moment tout le *Hamets* resté en notre possession –paquets de biscuits, pâtes, etc.–, et pas uniquement les 10 bouts de pain. Autant que la Torah enjoint en général de ne pas gaspiller d'aliment comestible, elle impose ce matin du 14 de brûler ou anéantir les aliments *Hamets*. Celui qui aurait de la peine de jeter son *Hamets*, et le poserait en évidence dans un lieu en copropriété, se confronte à un problème halakhique de continuer à pos*Séder* du *Hamets* après l'heure d'interdiction, et devra même aller le brûler pendant Pessah! [Cf. Chou-Ar ch.445 §3]

- **Quels types de produits doivent-ils être anéantis?**

Avant d'aborder les types de produits considérés comme *Hamets*, commençons par préciser des notions générales des lois de ***Taarovet*** – *les interdits mélangés*. Cette étude peut paraître un peu abstraite à certains lecteurs. Elle est néanmoins essentielle pour assimiler les lois qui suivront. D'autant plus que nous prévoyons d'étudier prochainement des lois de casherout –ou plus précisément, des lois de *Bassar béHalav*, le mélange de viande et de lait–, et que cette introduction nous permettra de nous familiariser avec ces notions clés.

• Quelques notions générales de casherout

a. ***Na"T*** [abrév. de ***Noten Taam***] – *qui donne du goût*. Lorsqu'un aliment interdit se **dissout totalement** dans un aliment permis, au point de ne laisser comme empreinte que **son goût**, ce mélange demeure interdit à la consommation **par la Torah**.

b. ***Bitoul Beshishim –annulation par 60*** *fois le volume*– et ***Issour Mashéhou*** – *l'aliment* ***interdit*** *qui interdit le mélange même* ***en quantité infime***. Nos Maîtres ont évalué qu'un aliment que l'on dissout totalement dans un plat ne laisse plus d'emprunte de goût lorsqu'il se mélange à 60 fois son volume.

Pour la plupart des interdits que l'on dissout à cette concentration, le mélange reste permis à la consommation. Par ex. si 1mL de lait se mélange dans une casserole de viande qui contient un volume de 60mL, la viande reste permise, car ce peu de lait n'a pas donné de goût.

Quelques interdits font toutefois exception. Notamment, **le *Hamets***. Un aliment dans lequel s'est totalement dissous **pendant Pessah** une infime quantité de *Hamets* est interdit à la consommation. [Par contre, si le *Hamets* se dissout **avant Pessah**, la règle du *Bitoul Beshishim* reste en vigueur, comme nous l'apprendrons.]

c. ***Na"T bar Na"T*** [***Noten Taam bar Noten Taam***] – litt. *le goût fils* [qui provient] *du goût*, ou encore, **le goût au 2e degré**. Lorsqu'un aliment interdit cuit dans une casserole, si l'on nettoie ensuite l'ustensile et que l'on y fait cuire un légume [permis], il est défendu de manger ce légume. Par ex. si un goy fait cuire dans une casserole une viande interdite, qu'il lave ensuite pour y faire cuire un œuf, il sera interdit de consommer cet œuf, car on considère que le goût de viande [interdite] s'imbibe dans l'ustensile, et est ensuite régurgité dans l'œuf. De manière générale, le 2e degré de goût est interdit par la Torah, sauf pour **les aliments initialement permis qui changent de statut**. Expliquons.

Les aliments impropres à la consommation peuvent être classés en 2 groupes: ceux qui sont intrinsèquement interdits, et ceux qui sont

permis mais deviennent interdits par un concours de circonstances. Par ex. le mélange de lait et de viande. Chacune de ces espèces est initialement permise, mais leur mélange engendre la naissance de l'interdit de *Bassar béHalav*.

Pour ce dernier type d'aliments, la Halakha établit qu'un goût au 2e degré d'aliment permis, qui n'a pas modifié son statut, ne peut plus être interdit. Soit –pour en rester à l'ex. du mélange de lait et de viande– si après avoir fait cuire du lait dans une casserole, on lave l'ustensile et on y fait cuire un légume, ce légume pourra être consommé avec de la viande. [Tandis qu'il est formellement interdit de faire cuire de la viande dans la marmite directement, car le goût de lait imbibé pénétrerait sous forme de goût au 1er degré dans la viande.]

Retenons donc: ***Na"T bar Na"T* d'interdit est interdit, *Na"T bar Na"T* de permis est permis**.

Le Choul'han Aroukh [ch.452] considère que le *Hamets* entre lui aussi dans cette dernière catégorie. Soit, si du goût de *Hamets* est absorbé puis régurgité dans un légume **avant Pessah**, nous apprendrons que l'aliment est permis à la consommation selon la loi stricte.

d. *NaTLa"F* [*Noten Taam LiFegam*] – *il donne un goût qui détériore*.

Si un légume absorbe un goût interdit qui lui fait perdre sa saveur, ce légume est permis à la consommation. La Guemara évoque l'ex. du vinaigre interdit qui se mélangerait dans un plat raffiné [*Avoda Zara* 67A]; même si l'on discerne encore le goût du vinaigre lorsque l'on mange le plat, celui-ci reste permis à la consommation, car ce goût interdit détériore l'aliment permis.

Concrètement, ce principe est essentiel pour définir le statut d'un légume qui cuit dans un ustensile interdit qui n'a pas été utilisé pendant 24h. On considère en effet qu'après 24h, le goût imbibé dans l'ustensile se détériore, et l'aliment reste donc permis à la consommation. [Demeure toutefois un interdit *Dérabanan* d'utiliser cet ustensile sans le cashériser, afin de ne pas le confondre avec un ***Keli ben Yomo*** – *l'ustensile qui a absorbé l'interdit dans la journée*]

1. *(Suite des notions générales de casherout.)* **e. *Zéi'a*** – *la transpiration*. Si un aliment interdit 'transpire' –c.-à-d. qu'il s'évapore– sa vapeur est formellement interdite à la consommation. Par ex. il faut veiller à ce que de la vapeur de lait ne se dépose pas sur de la viande, ou sur une casserole chaude qui contient de la viande.

Pour Pessah, on s'intéresse aux lois de *Zéi'a* pour définir le statut des alcools à base de *Hamets* distillés – évaporés à 78°C puis condensés, pour séparer l'alcool de l'eau. On les **considère comme du pur *Hamets*, qu'il ne faut même pas pos*Séder* pendant Pessah**. [Certains estiment toutefois que la *Zei'a* n'est interdite que par ordre rabbinique, et tolèrent de ce fait de les vendre au goy dans la vente du particulier.]

f. *Rei'ha* – *l'odeur*. Une odeur d'interdit absorbée dans un aliment **n'interdit pas l'aliment**. Par ex. du pain qui a cuit à proximité d'un plat interdit, et semble avoir pris son goût, reste permis à la consommation.

Quelle différence y-a-t-il entre la *Zéi'a* et la *Réi'ha* ? La ***Zei'a*** est une **vapeur visible** qui s'élève de l'interdit et se dépose sur l'aliment permis. Tandis que la ***Rei'ha*** **est passive**, c.-à-d. que l'aliment permis **absorbe le 'goût'** de l'interdit **sans qu'il n'y ait eu aucun contact** direct avec l'interdit, pas même par la vapeur.

2. Evoquons à présent des types d'aliments *Hamets* qu'il est défendu de consommer ou de pos*Séder*. Nous définissions en début de propos [16 Adar II] 4 formes de *Hamets* –pur *Hamets*, *beTaarovet*, *Noukshé*, et impropre à la consommation– ainsi que quelques lois générales. Notamment: l'interdit de **pos*Séder*** même du *Hamets Noukshé* –qui est consommable difficilement–, et l'interdit de **manger** du *Hamets* même s'il est totalement impropre à la consommation.

3. **Question:** 2 mois avant Pessah, Mamie Léa fait cuire plusieurs pots de confiture à la fraise dans une casserole *Hamets*. Est-il permis de conserver, ou même consommer, ces confitures à Pessah ?

Réponse: Pour un **séfarade**: selon la loi stricte, ces confitures peuvent être consommées à Pessah. [Le Choul'han Aroukh considère

le *Hamets* avant Pessah comme un *Na"T bar Na"T* d'aliment permis.]

Pour un **ashkénaze**, cela dépend si la casserole dans laquelle la confiture a cuit avait absorbé du *Hamets* chaud dans les dernières 24h. Si oui, l'aliment est **interdit à la consommation**. [Le M-B (ch.452) craint l'avis qui considère le *Hamets* comme un *Na'T bar Na'T* d'interdit.] Il sera néanmoins **permis de conserver** cet aliment pendant Pessah. Et si la casserole n'a pas été utilisée pendant 24h, même un ashkénaze pourra consommer cette confiture à Pessah, à condition de la transvaser avant Pessah dans un ustensile casher léPessah. [*NaTLa'F* mélangé avant Pessa'h est toujours permis.]

Attention: Ces permissions ne sont données qu'a postériori. Par contre, il est défendu de cuisiner **a priori** un plat que l'on prévoit de consommer à Pessah dans un ustensile *Hamets*.

4. Les permissions évoquées ne sont pas données lorsque le plat cuisiné dans l'ustensile *Hamets* est très épicé ou piquant.

***Pour** aller plus loin...* Les permissions évoquées sont déduites des lois de *Na'T bar Na'T* et de *NaTLa'F* évoquées hier. Or, la Halakha considère que **le piquant a la faculté de transformer le *Na"T bar Na"T* en *Na"T,* et même le *NaTLa'F* en goût normal** [Cf. *Yoré Déa* ch.96 et 105]. Il est par conséquent strictement défendu de garder en possession un tel aliment, comme tout *Na"T*.

5. Pendant Pessah, il est interdit d'utiliser les ustensiles *Hamets* qui n'ont pas été cashérisés, même si plus de 24h se sont écoulées depuis leur dernière utilisation. Ces ustensiles doivent même être rangés dans une armoire fermée, afin de ne pas les utiliser par mégarde.

Si pendant Pessah, on mélange par erreur un café avec une cuillère *Hamets* non *Ben Yomo* [qui n'a pas été en contact avec du *Hamets* chaud dans les dernières 24h], le café est permis pour un séfarade, et interdit pour un ashkénaze, quelle que soit la proportion du café par rapport à la cuillère. [En cas de grande perte, il y a lieu parfois de permettre; consultez un rav compétent.]

Préparation à Pessah

1. **Question :** Une cuillère de la vaisselle *Hamets* se mélange à celles de Pessah. Est-il permis d'utiliser ces ustensiles à Pessah ?

Réponse: Si le mélange s'est produit **avant Pessah**, on pourra a posteriori les utiliser, surtout si 24h se sont écoulées depuis l'absorption du *Hamets*. Il sera quand même préférable de les cashériser.

Mais si le mélange s'est produit **pendant Pessah**, il sera **interdit de les utiliser** telles quelles. Un séfarade pourra les cashériser pendant Pessah avec une *Hag'ala*. Tandis qu'un ashkénaze ne peut pas cashériser d'ustensile pendant Pessah.

2. **La farine** est-elle *Hamets*? A l'époque, la farine n'était pas du pur *Hamets*, car l'éventuelle farine entrée en contact avec l'eau s'annulait avant Pessah. De nos jours, certains décisionnaires affirment que les nouvelles méthodes de conditionnement du blé rendent la farine pur *Hamets*. [Selon les données reçues, il semble que certains moulins trempent le blé dans de l'eau chaude avant de le moudre.]

3. **La levure chimique** n'est pas *Hamets* et peut être conservée.

4. **Les boîtes de conserve** qui n'ont pas de tampon *Casher LePessah* contiennent en général de l'acide citrique. Il se peut que cet acide soit dérivé du blé, et plusieurs décisionnaires le considèrent comme du *Hamets* mélangé. Il est donc préférable de ne pas en pos*Séder*. [Notons tout de même que rav O. Yossef zatsal le permet même à la consommation, en cas de nécessité.]

5. **Le lait**. Est-il permis de boire du lait d'une vache qui mange du *Hamets* **pendant Pessah**? Si la vache ne consomme **que** du *Hamets*, son lait est interdit. Et si elle consomme **aussi** des aliments permis, son lait fait l'objet d'une discussion. Certains le permettent a posteriori, et d'autres requièrent de patienter 24h avant de traire son lait [M-B ch.448 §33]. Ainsi, on ne consommera a priori que du lait trait avant Pessah. [Techniquement, le lait se conserve parfaitement au congélateur.]

Le grand thème des *Parashiot* de *Tazria* et de *Metsora* (la semaine prochaine) est la *Tsara'at* –la lèpre. Le Ramban écrit cette maladie qui provoquait une grave impureté n'était pas d'ordre naturel. Les Bnei Israël vivaient à un haut niveau de spiritualité, et certaines de leurs fautes entraînaient directement l'apparition de tâches lépreuses, sur leurs corps, leurs habits ou leurs maisons. La principale faute qui provoquait cette impureté était le *Lashon Hara* – la médisance.

Plusieurs *Midrashim* mettent en évidence la corrélation entre cette faute et sa punition. Lorsqu'un homme parle en mal d'un autre, c'est en général parce qu'il cherche à séduire son interlocuteur, aux dépens de son prochain. Sa punition sera d'être isolé plusieurs jours, en quarantaine, loin de tout contact. Son orgueil l'a poussé à agir ainsi, il sera humilier, déchirera ses habits, et demandera à tout celui qui l'approche, de s'écarter de lui, du fait de son impureté.

Le *Sefer Hakané* (XIIe siècle) rapporte que de nos jours, la lèpre est remplacée par la pauvreté. En effet, la Guemara dit que le lépreux est considéré comme mort, ainsi que le pauvre. Ne pouvant plus agir de façon miraculeuse, Hashem punit les colporteurs de *Lashon Hara* par des souffrances de même type. Une fois appauvri, cet homme qui dépend à présent des autres est humilié, et veille particulièrement à ne plus parler mal de son entourage: il risquerait d'être catalogué, et ne serait plus soutenu!

Le Hafets Haïm donne un excellent conseil pour ne jamais être amené à transgresser cet interdit: **s'efforcer à céder à son prochain en toute situation**, quitte à accuser des pertes d'argent. Si la faute du *Lashon Hara* amène la pauvreté, il sera plus sage de perdre aujourd'hui quelques sous, plutôt que tous ses biens demain. Il compare cela à un homme radin désireux d'économiser quelques misérables sous, et diminue progressivement sa ration alimentaire, au point de tomber malade de toutes ses carences. Il devra en une fois dépenser bien plus d'argent qu'il n'en avait économisé, pour se soigner!

Préparation à Pessah

• Les médicaments

1. Le Choul'han Aroukh [ch.442 §4] enseigne: «*Bien qu'il soit permis de posSéder pendant Pessah du Hamets qui n'est plus consommable,* ***il est cependant interdit de le manger,*** *même si la quantité de Hamets mélangée est infime.*»

De là découle la loi des médicaments qui contiennent du *Hamets*: même si le *Hamets* devient amer au point de ne plus être consommable par un chien, il est interdit de le manger pendant Pessah. En effet, la permission du *Hamets* impropre à la consommation provient du fait qu'il perd son statut d'aliment; **le manger lui restitue ce statut**. De cette définition découlent plusieurs principes.

2. Tout d'abord, cette loi ne concerne que le **pur** *Hamets* mélangé et non le ***Hamets Noukshé***. De ce fait, lorsque le *Hamets* mélangé au médicament provient d'un **produit chimique issu du blé**, il n'y a **pas d'interdit** de le consommer. [M-B *Ibid.* §19]

3. Pour permettre un médicament contenant du pur *Hamets*, 3 paramètres sont à considérer: la **nécessité** du médicament, le **rôle** du *Hamets*, et le **mode d'administration**.

- Sa nécessité: la plupart des permissions ne s'appliqueront que si l'abstention de prise du médicament peut entraîner l'alitement du malade, ou une détérioration considérable de son état de santé. Par contre, les vitamines, somnifères, ou analgésiques, sont [en général] considérés comme de simples aliments.
- le rôle du ***Hamets***: est-il agent actif ou excipient [qui sert à conférer la consistance]? Il n'y a lieu d'interdire un médicament à Pessah que si le *Hamets* qu'il contient est agent actif. [Ou encore, si le comprimé est enrobé de goût *Hamets*.] Mais si le *Hamets* n'est qu'excipient, le médicament est permis, puisque l'on n'attribue pas d'importance d'aliment à ce *Hamets*.
- le mode d'administration : on différencie les médicaments administrés par voie orale, des pommades ou gouttes pour le nez, oreilles etc. De

même, on différencie entre les comprimés à avaler et les comprimés à sucer. En effet, toujours selon la définition citée, plusieurs décisionnaires pensent que le fait d'avaler –sans manger– du *Hamets* impropre à la consommation ne lui restitue pas son importance.

4. Tout *Hamets* impropre à la consommation peut être utilisé **en application locale**. Cette permission inclut aussi les savons, produits cosmétiques, parfums, crèmes pour le corps; **selon la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de les utiliser pendant Pessah.** Néanmoins, beaucoup ont l'habitude de s'abstenir de les utiliser.

5. Pour tout médicament administré **par voie orale**, si on a la possibilité d'obtenir des médicaments *Casher LePessah*, **l'usage a priori est de préférer ces formules**. En cas de nécessité, on pourra amplement s'appuyer sur les décisionnaires qui **permettent d'avaler** tout comprimé qui contient du *Hamets*, surtout s'il n'est qu'excipient. A condition toutefois qu'il ne soit **pas recouvert d'édulcorant *Hamets***.

Par contre, pour les comprimés à sucer, les sirops, ou les comprimés effervescents, on s'assurera que les agents actifs et les édulcorants ne soient pas *Hamets*.

6. Même lorsqu'il est interdit de consommer les médicaments à base de *Hamets*, il n'y a pas de nécessité de s'en débarrasser [ou de les vendre], puisque le *Hamets* contenu est impropre à la consommation.

7. La permission de pos*Séder* du *Hamets* impropre à la consommation ne concerne que les cas où il a perdu son statut d'aliment **avant Pessah**. Mais si à l'entrée de Pessah, le *Hamets* était mangeable, il **sera interdit** même s'il a été ensuite détérioré, et devra être anéanti. Ainsi, **tout médicament** *Hamets* [même une pommade] devra impérativement être fabriqué **avant Pessah**.

8. Il est défendu de mettre sa vie en danger, même pendant Pessah. Ainsi, si le fait de ne pas manger du *Hamets* risque d'engendrer de graves complications à un malade, **il devra consommer même du pur *Hamets***. Toutefois, lorsqu'il existe un médicament équivalent *Casher lePessah*, il faudra se le procurer, selon les règles explicitées.

Préparation à Pessah

• La vente de *Hamets*

1. Nos Maîtres ont décrété qu'un *Hamets* resté en possession d'un juif à Pessah est interdit à la consommation après la fête, même s'il a été conservé par mégarde [ch.448 §5]. Par contre, le *Hamets* possédé par un goy pendant Pessah est permis, même si le Goy le conserve dans le but de le vendre ou de le donner au juif après Pessah. [*Ibid.* §1] De ce fait, un juif qui possède des grandes quantités de *Hamets* et ne veut pas l'anéantir, peut vendre ou même donner ce *Hamets* à un goy crédible, bien qu'il sache pertinemment que le goy le lui redonnera après Pessah [§3].

La Halakha prescrit toutefois de le céder **sincèrement**. Notamment, le goy est en droit total de ne pas restituer ce *Hamets* après Pessah; le juif ne pourra d'aucune manière le traduire en justice, ou lui faire pression pour obtenir des indemnités. [M-B §13]. De même, il est défendu de le donner ou vendre sous condition, car si le goy ne la remplit pas, la vente s'annulera et le *Hamets* s'avèrera être resté en possession du juif.

2. De manière générale, un juif n'a pas besoin de sortir de sa propriété le le *Hamets* qui appartient **réellement** à un goy pendant Pessah. [Il devra uniquement l'isoler en dressant une barrière de séparation haute d'un mètre. Ch.440 §2]. Par contre, lorsque l'on donne ou vend son *Hamets* à un goy pour contourner l'interdit de pos*Séder* du *Hamets*, et que l'on prévoit tacitement de le récupérer après Pessah, la Halakha requiert de le sortir complètement du domaine du juif [ch. 448 §3].

Concrètement, on s'acquitte de ce devoir en louant au goy l'endroit dans lequel le *Hamets* demeure. **Afin de ne pas prendre la vente du *Hamets* à la légère**, les décisionnaires ajoutent plusieurs conditions. Par ex., le *Ba'h* exige de fermer le *Hamets* dans une pièce et de transmettre la clé au goy. D'autres enjoignent le *Beit Din* d'envoyer un émissaire qui scelle le *Hamets* avec une corde et un cadenas. Quant au *Mekor Haïm*, il exige de dresser une liste détaillée de tous les produits vendus.

3. De nos jours, s'est répandu l'usage que chaque particulier vende son *Hamets* en remplissant un formulaire de procuration au *Beit Din*, dans lequel il transmet au rav le pouvoir de vendre le *Hamets* à sa guise. Les décisionnaires soulèvent cependant plusieurs problèmes **sur cette vente**. [Par contre, la vente des supermarchés ou restaurants est en général bien plus sérieuse, surtout s'ils passent par des autorités rabbiniques consciencieuses.]

Rav B.T. Aba Shaoul zatsal rapporte que les communautés séfarades n'organisaient initialement pas de vente du *Hamets* du particulier en masse; chacun consommait son *Hamets*, et brûlait le reste la veille de Pessah à la 5e heure. Précisons qu'il n'y a **pas d'interdit de *Bal Tash'hit*** (gaspillage) en accomplissant la Mitsva de la Torah! Seuls ceux qui possédaient de très grandes quantités de *Hamets* le vendaient.

Cependant, l'usage de ces dernières années trouve quelques appuis halakhiques. Dans la mesure du possible, on évitera de vendre dans cette vente du pur *Hamets*, ni même du *Hamets* mélangé, qui sont interdits *Midéoraïta*.

Ainsi, il est préférable de ne pas vendre par cet acte de la bière. On évitera aussi de vendre du whisky, car plusieurs le considèrent comme du *Hamets* interdit par la Torah. [Attention: certaines Vodka sont elles-aussi à base de blé!] Il sera souhaitable de bruler ces alcools à la 5e heure, ou encore, de boire *Lé'hayim* lors du *Syioum* des *Bekhorot*!

De préférence, on ne s'appuiera sur cette vente que pour les produits qui contiennent du *Hamets Noukshei*, ou les produits dont le statut *Hamets* est discuté, tels que les conserves contenant de l'acide citrique issu du blé, ou les titulaires d'actions boursières de sociétés *Hamets*.

4. Nous rapportions plus haut que les décisionnaires discutent du statut de la farine, qui semble dépendre des méthodes de conditionnement du blé. Celui qui désire s'appuyer sur les avis permissifs pour la vendre ne **devra pas prévoir** avant Pessah d'en pos*Séder* en vue de la Mimouna: une telle conduite prouverait par excellence que la vente massive du *Hamets* n'est **qu'une ruse**!

Préparation à Pessah

• La cashérisation de la cuisine

Faute de temps, nous n'étudierons pas exhaustivement ces Halakhot, mais rapporterons uniquement des instructions techniques. Les lecteurs qui désirent comprendre les raisons de ces lois pourront consulter le **5 Minutes Eternelles** n°28 de l'année dernière [du 25 au 29 Adar] sur notre site – **5mineternelles.com** *[Saisissons l'occasion pour remercier Daniel notre webmaster, et Guila notre graphiste, qui ont merveilleusement lifté notre site!]*

1. **Le four:** A priori, il est préférable de ne cashériser qu'un four **pyrolytique**. Il faudra aussi laisser dans le four les plateaux et grilles. [Attention, les grilles en inox s'abîmeront. Ne cashérisez donc que le strict minimum, et utilisez des plateaux en aluminium.]

Toutefois, rav S.Z. Auerbach et rav O. Yossef zatsal tolèrent la cashérisation de tous les types de four. On les nettoiera parfaitement, puis on patientera 24h avant de les allumer à température maximale pendant une heure. Les grilles et plateaux ne deviennent pas casher par cette méthode, et il faudra les passer au chalumeau.

2. **Le four à micro-onde:** La plupart des décisionnaires préconisent de **ne pas l'utiliser** pendant Pessah. Néanmoins, rav O. Yossef zatsal tolère de le cashériser en le nettoyant parfaitement, puis en y laissant bouillir pendant quelques minutes de l'eau mélangée à un produit-ménager. Il conseille toutefois de l'utiliser pendant Pessah en y introduisant les aliments enfermés dans une boîte hermétique.

3. **Le plan de travail :** Pour les séfarades, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, après l'avoir **nettoyé parfaitement** et **séché** [car si la surface est mouillée, l'eau se refroidira].

Les décisionnaires ashkénazes exigent que l'eau soit en ébullition au moment où elle est versée. On la versera par ex. à partir d'une bouilloire lorsque l'eau versée est encore en ébullition. Beaucoup ont l'habitude de recouvrir ensuite le plan de travail avec du papier alu

épais [qui ne se déchirera pas], et de poser les casseroles chaudes dessus. On veillera dans ce cas à ce qu'il n'y ait pas d'eau qui s'infiltre entre le plan de travail et l'aluminium.

4. L'évier: - S'il est en **métal**, on verse de l'eau bouillante, après séchage. Pour les ashkénazes, l'eau versée doit être en ébullition. - S'il est en **céramique**, il est très controversé par les décisionnaires. Rav Aba Shaoul tend un filet de sécurité, démontrant qu'il n'est jamais interdit. Retenons que les séfarades peuvent se contenter de verser de l'eau bouillante, tandis que beaucoup de décisionnaires ashkénazes préconisent de ne pas y poser **directement** des ustensiles, mais de les poser sur une grille.

5. La gazinière: les brûleurs n'ont pas besoin d'être cashérisés. Quant aux grilles, il faut a priori les passer au feu. Mais attention: le *Liboun* des grilles les détériorera. Il est donc conseillé de les recouvrir d'aluminium épais, de façon qu'il n'y ait pas de liquide qui s'infiltre en-dessous. [Le rav O. Yossef zatsal pense quant à lui qu'il suffit de les tremper dans l'eau bouillante.]

Quant à la surface de la plaque, on pourra se contenter de verser de l'eau bouillante, et de recouvrir d'aluminium les endroits où l'on risque de poser une casserole ou cuillère pendant Pessah.

6. La plaque de cuisson vitrocéramique: la nettoyer soigneusement, sans l'utiliser pendant 24h, puis l'allumer à température max. pendant un quart d'heure. Ensuite, recouvrir de papier alu les parties de la plaque restées froides, si l'on risque d'y poser une marmite pendant Pessah.

7. La plaque du Shabbat: la nettoyer minutieusement, puis la recouvrir de papier aluminium épais [qui ne laissera pas d'eau pénétrer]. Si on veut utiliser la plaque sans la recouvrir, certains permettent de la laisser chauffer au maximum, puis de verser de l'eau bouillante.

Pour un Zéra shel Kayama à
Déborah bat Martine Miryam

Préparation à Pessah

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 1er jour et la *Birkat haÏlanot*

• La cashérisation des ustensiles

1. Les lois de *Hag'ala* et *Liboun* sont nombreuses et complexes. Il est recommandé de ne cashériser d'ustensile qu'en présence d'un rav compétent. Certains conseillent même de pos*Séder* des ustensiles pour Pessah spécialement.

2. Il faut savoir que les règles qui génèrent les lois d'absorption du *Hamets* dans les ustensiles sont elles-aussi complexes. A titre indicatif, nous développions l'année dernière quelques principes à partir d'un cas de figure fréquent: le *Koumkoum* de Shabbat – la marmite d'eau chaude.

On se sert en effet souvent de cet ustensile pour décongeler du pain en le posant sur son couvercle. Dans un tel cas, **tout l'ustensile nécessite une cashérisation de fond**.

En effet, la température du couvercle est supérieure à 45°C – la température requise pour que les aliments échangent les goûts. Le couvercle absorbe donc du *'Hamets* sur toute sa superficie [*Pi'poua*]. Et puisque le *Koumkoum* contient de la *Zéia* [vapeur], le goût du *Hamets* se propage dans tout le contenu – qui est inférieur à 60 fois le volume du pain. Puis le goût de *Hamets* se propage dans toutes les parois du *Koumkoum*, et même dans ses poignées si elles chauffent. **Il est donc impératif de cashériser tout le *Koumkoum*, couvercle inclus**.

Vous trouverez un détail de ces lois, ainsi que la façon de cashériser cet ustensile dans le **5 Minutes Eternelles** n°28 de l'année dernière.

3. Ustensile en verre. Selon la loi stricte, un ustensile entièrement en verre n'a pas besoin d'être cashérisé pour un **séfarade**. En revanche, les ashkénazes ne tolèrent pas du tout de les utiliser [– le Rama attribue au verre le même statut que l'argile, qui n'est pas une matière cashérisable. Ch.451 §26]

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

4. **Dentier**. Puisqu'il arrive de consommer du *Hamets* chaud [à plus de 45°C], il est souhaitable de le cashériser en versant dessus de l'eau bouillante, à partir du récipient dans lequel elle a cuit.

5. Les ustensiles que l'on n'utilise **jamais** à chaud avec du *Hamets* n'ont pas besoin d'être cashérisés, mais bien nettoyés à froid uniquement. Par ex. on peut utiliser à Pessah un tire-bouchon ou un verre de *Kidoush* en argent sans les cashériser. S'il est possible qu'ils soient entrés en contact avec du *Hamets* à chaud –par ex. si on a versé du *Hamets* chaud dans l'évier alors qu'ils y étaient posés– on les cashérisera en versant de l'eau bouillante.

Attention: si on a laissé du *Hamets* froid dans un récipient durant 24h, il faut cashériser cet ustensile avec une *Hag'ala*, selon la règle de ***Kavoush kiMevoushal*** – *macérer est considéré comme une cuisson.*

- **Mise en garde pour ceux qui voyagent à l'étranger**

6. Concluons les lois du Hamets avec une embûche fréquente: celui qui **voyage à l'étranger à Pessah**, dans quel pays doit-il vendre son *Hamets*? Le décalage horaire risque de jouer à son désavantage! Par ex. un Français qui voyage en Israël, ne devra plus posséder de *Hamets* depuis 10h30 en heure israélienne, alors que la vente en France ne débutera que plus d'une heure après!

Il existe à ce sujet une grande discussion. Concrètement, il faudra choisir l'instance rabbinique qui vend le *Hamets* **le plus tôt** [en l'occurrence, Israël].

Quant à la sortie de Pessah, la vente israélienne est valable pour le Français qui célèbre 8 jours de fêtes [alors que l'instance rabbinique rachètera le *Hamets* à la fin du 7e jour]. En effet, la vente ne s'annule pas automatiquement; le juif doit nécessairement réacquérir son *Hamets*. Or, ce Français en Israël ne souhaite pas acquérir en retour le *Hamets* lorsque le rav le rachète du goy. Le *Hamets* restera de ce fait en possession du goy automatiquement jusqu'au lendemain.

La veille de Pessah

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 2ème jour

• Le jeûne des *Bekhorot*

1. La dernière plaie d'Egypte, la mort des premiers nés, toucha non seulement les premiers nés égyptiens, mais aussi ceux des autres nations qui résidaient en Egypte, à l'exception des Bnei Israël. Les premiers nés juifs ont de ce fait l'habitude de jeûner la veille de Pessah, en souvenir de leur sauvegarde. Un père de garçon premier né trop petit pour jeûner, doit jeûner à sa place. [ch.470]

2. Ce jeûne n'étant qu'une coutume, l'usage est de l'interrompre en s'associant à une *Séoudat Mitsva* – un repas organisé à l'occasion d'une Mitsva, par ex. un *Brit Mila*, *Pidyon Haben*, ou encore un *Siyoum Massekhet* – un repas organisé lorsqu'on termine un traité du Talmud.

3. Lorsqu'on s'associe à un *Siyoum*, il est impératif d'écouter le texte qui clôture le traité, ou au moins une partie des explications. De même, il faudra goûter **sur place** un *Kazaït* (27g) de gâteau ou de fruit.

• Lois relatives à la veille de Pessah

1. **Fin de consommation du *Hamets* et *Biour Hamets*.** Depuis la fin de la 4e heure solaire, il est interdit de consommer du *'Hamets*. Et à la fin de la 5e heure, il doit être brûlé. [Pour rappel, il faut brûler le *'Hamets* **avant** de prononcer le *Bitoul* – annulation.]

2. **Consommation de la *Matsa*.** Depuis le matin qui précède Pessah, il est interdit de consommer de la *Matsa*, afin de marquer que la consommation le soir est accomplie au nom de la Mitsva, et non dans le but de nous nourrir uniquement. Beaucoup de communautés ont encore l'usage de ne pas manger de *Matsa* depuis *Rosh Hodesh* Nissan.

Par contre, il est permis de manger des herbes amères ou du *'Harosset*, même dans l'après-midi qui précède Pessah. [ch.471]

3. Quant à manger de la ***Matsa 'Ashira*** –galette pétrie au vin, au jus de fruit ou aux œufs– il est permis d'en consommer la veille de Pessah. Puisqu'il n'est pas possible d'accomplir la Mitsva avec une

telle *Matsa*, il n'y a pas lieu d'interdire sa consommation. Notons toutefois que les ashkénazes [ainsi que quelques séfarades] ont l'usage de ne pas consommer de *Matsa Ashira* pendant Pessah, car sa préparation requiert une très grande minutie.

4. Il est permis de donner à manger de la *Matsa* à un enfant en bas âge la veille de Pessah. Mais si l'enfant est assez mûr pour comprendre l'histoire de la sortie d'Egypte, il devient interdit de lui donner à manger de la *Matsa*.

5. Même si on écrase de la *Matsa* et qu'on la mélange à du miel ou du chocolat, il est interdit de la consommer ainsi. Par contre, si on la fait cuire dans un liquide, il sera permis de la consommer la veille de Pessah. Par ex. il est permis de manger des *Kneidlekh* –boulettes de farine de *Matsa* cuites dans une soupe. Ou encore, on pourra écraser la *Matsa* en petit bouts et les faire bouillir dans du lait. [M-B *Ibid*. §19]

Quant aux gâteaux à base de farine de *Matsa* que l'on cuit au four, beaucoup de décisionnaires permettent puisque la *Matsa* est méconnaissable [et la *Berakha* devient *Mezonot*, sauf si on consomme plus de 160g: il faudra dans ce cas faire *Netilat Yadaïm, haMotsi* et *Birkat haMazon*]. Précisons que certains tendent à interdire ce type de gâteau la veille de Pessah [Cf. *Shevet haLevy* XII ch.117].

6. Chaque veille de *Yom Tov*, il est interdit de s'installer manger à partir du milieu de l'après-midi –au début de la 10e heure solaire, soit **le dernier quart de la journée**– afin de consommer le repas de fête avec appétit. Cet interdit implique de ne pas consommer tout aliment à base des 5 céréales, même de la *Matsa Ashira*. Par contre, il est permis de consommer des fruits ou légumes, de la viande, des œufs ou du poisson. On se retiendra tout de même de trop manger, au point d'entrer dans la fête sans appétit. Le Rama précise encore qu'une personne qui perdrait son appétit en ne consommant qu'un fruit, n'aura pas le droit d'en manger depuis le milieu de l'après-midi.

La veille de Pessah

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 3e jour

1. ***Korban Pessah.*** A l'époque du *Beit haMikdash*, **tous** les Bnei Israël montaient à Jérusalem pour faire le *Korban Pessah* –l'agneau pascal–, qu'ils sacrifiaient dans l'après-midi du 14 Nissan. Les Cohanim l'égorgeaient et versaient son sang sur l'autel, puis chacun rentrait là où il logeait à Jérusalem et se préparait à le faire griller le soir du 15, en famille, en racontant la *Hagada* – l'histoire de la sortie d'Egypte.

A notre époque, sans *Beit haMikdash*, nous n'avons pour le moment pas la possibilité de faire ce sacrifice. Mais Hashem agrée notre étude de la Torah comme un *Korban*, particulièrement lorsqu'on étudie les lois du sacrifice, comme il est dit [*Hoshéa* 14:3]: **וּנְשַׁלְּמָה פָרִים שְׂפָתֵינוּ** *- nous remplacerons les taureaux (d'offrandes) par nos lèvres (qui prient)*. C'est de ce fait un excellent usage de lire le *Séder Korban Pessah* imprimé dans la plupart des *Hagadot* durant l'après-midi du 14, en essayant de comprendre sa signification.

2. Cet après-midi est considéré comme un jour de fête, dans lequel il est **interdit de travailler**. Nos Maîtres enseignent que celui qui travaille durant cet après-midi ne verra pas de *Berakha* dans sa paye. Les lois des travaux interdits sont les mêmes que celles du travail à *Hol haMoed* [que nous étudierons à Pessah, *Beezrat Hashem*]. Evoquons quelques points importants. [Cf. ch.468]

a. Coupe de cheveux. Il est interdit de se faire couper les cheveux par un juif, même s'il ne prend pas d'argent. Par contre, on peut se les faire couper par un goy. Quant à se les couper tout seul, rav O. Yossef zatsal permet.

b. Coupe des ongles. Un ashkénaze veillera à se les couper avant *Hatsot* – le début de l'après-midi. A posteriori, il pourra se les couper ensuite. Un séfarade n'a aucune restriction sur le sujet.

c. Coudre. Il est interdit de coudre un vêtement. Par contre, il est permis de **réparer** un vêtement déjà monté.

d. Lessive. Il est permis de laver le linge à la machine à laver, mais pas à la main. Il est aussi permis de repasser.

לֵיל שִׁמֻּרִים הוּא לַה' לְהוֹצִיאָם מֵאֶרֶץ מִצְרַיִם הוּא וכו'
שִׁמֻּרִים לְכָל בְּנֵי יִשְׂרָאֵל לְדֹרֹתָם

Cette nuit de protection était prévue par Hashem pour leur sortie d'Egypte... une protection pour toutes les générations des Bnei Israël

Un grand disciple du Ram'hal –Rav Moshé David Wali zatsal– interprète le terme שִׁמֻּרִים dans le sens de ***garder en mémoire, guetter***. Autant que la nuit du 15 Nissan 2448, Hashem dévoila Sa grande miséricorde pour sortir le peuple d'Israël d'Egypte, Hashem guette chaque année à cette date notre aptitude à sortir enfin de cet exil interminable. Il ajoute même que toutes les Mitsvot que l'on accomplit chaque Pessah rapprochent concrètement ce grand jour. La question de savoir combien, ne dépend que de nous! Durant le *Séder*, allons-nous chercher à éveiller notre cœur à la *Emouna*, à la joie d'avoir été élus par Hashem pour devenir Son peuple, en nous inculquant notre devoir de Le servir? Ou bien, allons-nous *Has Veshalom* nous laisser envahir par la fatigue, ou par l'odeur des bons petits plats traditionnels qui vont nous convaincre de bâcler le long texte de *Hagada* pour passer à 'l'essentiel' du repas?!

Lorsque la Torah enjoint de célébrer une fête, la célébration ne consiste pas uniquement à commémorer un fait marquant passé, mais **à revivre concrètement l'évènement**. Le Ram'hal explique qu'Hashem a établi un ordre dans le monde en vertu duquel Ses conduites évoluent selon le moment. Tantôt, Hashem est clément et miséricordieux; tantôt, Il Se montre sévère, rigoureux. Lorsqu'à une date précise, Hashem a dévoilé une conduite singulière, cette date devient dès lors propice à ce que l'on puisse jouir à nouveau de cette révélation, **parce qu'Hashem adopte à nouveau cette conduite à cette période**. A la seule différence que lors de l'événement originel, c'est Hashem qui s'est 'rapproché' de nous en éveillant cette conduite; tandis qu'aux périodes suivantes, **c'est à nous de désirer à nouveau cette proximité** pour en jouir.

Selon le commentaire du rav Wali cité, Hashem guette –avec impatience!– notre volonté de nous rapprocher de Lui, pour nous envoyer enfin la rédemption! Tâchons donc nous préparer à cet évènement parfaitement!

Seder de Pessah

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 4e jour

Commençons par annoncer le programme des prochains jours. A notre époque, chacun possède de bons livres de *Hagada* qui détaillent parfaitement les actions à réaliser tout au long du *Séder* de Pessah. Nous estimons que ces actions sont connues de tous, et nous contenterons d'apporter concisément des précisions importantes, pour les 5 prochains jours, et consacrerons l'étude des jours restants au texte de la *Hagada*.

Ceux qui souhaitent mieux comprendre les lois que nous rapporterons, ou encore, comprendre la structure du *Séder* et du plateau, pourront se référer au ***5 minutes éternelles*** de l'année dernière [du 2 au 10 Nissan]. Et si déjà vous ouvrez ce numéro, lisez donc l'étude sur la structure du texte de la *Hagada* qui suit, ainsi que notre merveilleuse étude sur les 10 plaies en fin de livret! Pour cette année, nous orienterons plutôt notre étude de la *Hagada* vers les grandes *Mitsvot* du *Séder* – le *Korban Pessah*, la *Matsa*, le *Maror*, et les 4 verres de vin.

1. Il faut **préparer entièrement la table de Pessah avant l'entrée de la fête**, afin de ne pas tarder à commencer le *Séder*. [Choul'han Aroukh ch.472]

2. On s'efforcera de poser sur la table les plus beaux ustensiles et l'argenterie que l'on possède. En effet, un trait directeur de plusieurs instructions du *Séder* est de se conduire comme un roi. Par ex. nous mangeons accoudés, comme c'était l'usage des nobles de l'époque.

3. Pour la **préparation du plateau du *Séder***, on a l'usage d'y mettre 3 Matsot. On veillera à choisir 2 *Matsot* **parfaitement entières** pour celles du haut et du bas. Par contre, la *Matsa* du milieu – que l'on coupera à *Ya'hats*, sur laquelle on récitera *Al Akhilat Matsa*– n'a pas besoin d'être parfaitement entière.

4. Il est interdit à *Yom Tov* de faire cuire un aliment que l'on ne prévoit pas de manger. Ainsi, si l'on a oublié de faire cuire **l'œuf** du plateau avant l'entrée de la fête, il faudra impérativement le faire cuire dans l'intention de le manger.

Précisons au passage qu'il n'y a pas de contre-indication à manger cet œuf le soir même du *Séder*, pendant le repas.

5. Concernant **le *Zeroa*** – l'os [ou la viande grillée], il est défendu de le consommer **le soir** de Pessah, afin de ne pas la confondre avec le *Korban Pessah*. Si on a omis de griller la viande avant l'entrée de la fête, on pourra la griller ensuite, mais il faudra impérativement la consommer **le lendemain pendant la fête**.
Par contre, on ne pourra pas du tout faire cuire l'os pendant *Yom Tov*, sauf s'il contient de moelle que l'on pourra manger le lendemain.

4. De manière générale, le plateau du *Séder* est censé être le kit de la soirée, à partir duquel on se sert le nécessaire au fur et à mesure de l'évolution du *Séder*. Il est non seulement **permis** d'utiliser le *Maror* ou *'Harosset* du plateau, mais il est même **souhaitable** de procéder ainsi! [Selon la Kabbale, il est souhaitable de laisser un peu de *Karpass* dans le plateau jusqu'à ce que l'on mange le *Maror*.]

6. **Le *Maror***. La Mishna énumère 5 types d'herbes amères. Nous ne possédons toutefois de tradition que sur 3 types: la salade verte, l'endive, et le raifort [pour les ashkénazes]. La Guemara donne priorité à la salade verte, du fait que son goût commence par être doux et s'achève sur une teinte amère, à l'instar de l'esclavage d'Egypte qui commença en douceur et se finit amèrement. De plus, la salade verte se dit *'Hassa*, qui sont les lettres de חָס ה׳- *Hashem a eu pitié*.

Selon le Ari zal, il est souhaitable de manger la *'Hassa* pour la Mitsva de *Maror*, puis de prendre de l'endive pour le *Korekh* – le 'sandwich' d'Hillel.

7. Dans le schéma du plateau du *Séder* apparaissent '*Maror*' et '*Hazeret*', qui sont tous 2 du *Maror*; si on possède 2 types de *Maror*, on mettra la *'Hassa* en guise de *Maror*, et l'endive pour la *'Hazeret*. Si on ne possède qu'un seul type, on mettra le même *Maror* aux 2 endroits.

1. Il est interdit d'adoucir le ***Maror***. Par ex. un ashkénaze qui s'acquitte avec du raifort [qui est très piquant], ne devra pas le tremper longtemps dans l'eau au point de l'adoucir.

De même, quand on trempe le *Maror* dans le '*Harosset*', il faut ensuite le secouer afin de ne pas atténuer le goût amer. [La Guemara explique que l'on ne trempe le *Maror* que pour ôter une certaine toxine qui se trouve dans l'herbe amère.]

2. Dans la mesure du possible, on essaiera d'obtenir pour le *Maror* des légumes qui sont vraiment amers. [Plusieurs grands Rabbanim d'Israël choient d'ailleurs les Français qui leur apportent des endives pour le *Séder*!]

Néanmoins, la plupart des décisionnaires expliquent que l'on s'acquitte aussi de la Mitsva avec une simple salade verte, qui est relativement douce à notre époque, du fait que son espèce est amère, et que l'on ne fait aucune action pour l'adoucir. D'autant plus que si on la laissait pousser sauvagement sans l'arroser régulièrement, cette même salade deviendrait amère. [Précisons que si la salade laisse à la fin même un petit goût amer, cela suffit pour s'acquitter selon tous les avis.]

On vérifiera bien auparavant l'absence d'insectes dans les feuilles de salade.

5. Après le *Séder*, on ne jettera pas l'os du plateau de manière dégradante, du fait qu'il a servi à faire une Mitsva. On l'enveloppera dans un sachet propre que l'on posera ensuite dans la poubelle.

6. La *Heisseva* – s'accouder. Le Rambam enseigne: '*A chaque génération, l'homme est tenu de se montrer comme s'il était maintenant sorti d'Egypte...*' Le devoir de raconter l'histoire de la sortie d'Egypte implique de la **mettre en scène**. Cela implique notamment de consommer le repas en ***Heisseiva* – en s'accoudant**, car les nobles avaient l'usage de consommer leurs repas en position très détendue, le corps incliné à 45° sur le côté gauche, adossés sur des coussins.

Notre Parasha achève les lois de la lèpre, entamées la semaine dernière, dans la Parasha de Tazria. Trois sortes de lèpres sont mentionnées: celle des maisons, des vêtements, et des hommes. Lorsque Hashem réprimandait quelqu'un qui transgressait la faute du *Lashon Hara* –la médisance–, Il envoyait d'abord une lèpre sur les murs de sa maison. Si cet homme persistait, ses vêtements se faisaient affecter. Et s'il récidivait, la lèpre atteignait son corps. Il devait désormais vivre isolé, jusqu'à sa purification.

Lorsqu'une tache apparaissait sur un mur de maison, il fallait appeler un Cohen, pour qu'il décide si elle était impure. Selon la teinte de la plaie, il pouvait ordonner de fermer cette maison durant 7 jours. Il revenait ensuite constater l'évolution. Si la tache avait grandi, il ordonnait de remplacer les pierres affectées, et de les placer hors de portée de main, loin de l'agglomération. Si la lèpre revenait sur les nouvelles pierres, il fallait démolir toute la maison.

Dès l'apparition de la tache, le propriétaire de la maison devait déclarer au Cohen: כְּנֶגַע נִרְאָה לִי בַּבָּיִת – ***j'ai observé*** *une plaie dans ma maison.* La Guemara dans *Houlin* (10B) déduit de cette expression que le Cohen devait juger le statut de la tache à partir de la lumière qui pénétrait dans la maison uniquement, sans percer d'autre fenêtre. Si la maison était tellement sombre qu'il était impossible de trancher la nature de la plaie, la maison n'était pas déclarée lépreuse!

De cette loi, la Guemara dans Sanhédrin (92A) לְעוֹלָם הֱוֵי קַבָּל וְקַיָּם – *Sois toujours modeste, et tu auras longue vie*. De même que cette maison obscure ne risque pas d'être détruite, ainsi en se faisant toujours discret, nous évitons de nous attirer toutes sortes d'épreuves et difficultés.

Le Hafets Haïm citait fréquemment cette Guemara. Il se souciait de toujours passer inaperçu dans ses déplacement, et se coiffait d'une simple casquette. Lorsqu'il maria ses filles, il organisa leur réception loin de leur village, afin de ne pas être confronté à toutes sortes d'honneurs et d'éloges. Il vécut plus de 95 ans.

1. Il faut s'accouder pour boire les 4 verres de vin, et pour manger les *Kazaït* de *Matsa* obligatoires – soit, 2 *Kazaït* de *Motsi* et *Matsa*, le *Korekh*, et pour *l'Afikoman*. C'est aussi un bon usage de s'efforcer de consommer tout le repas dans cette position.

En revanche, on ne s'accoudera pas pour consommer le *Maror*. Cette Mitsva consiste à nous rappeler l'amertume de l'esclavage –et non la rédemption– ce n'est pas le moment de se conduire noblement.

Quant à s'accouder pour la récitation de la *Hagada*, Le *Shla haKadosh* prescrit de s'en abstenir, car elle doit être récitée avec sérieux et dignité [M-B ch.473 §71].

2. On veillera autant que possible à ce que la position accoudée soit la plus détendue, et non comme un fardeau pesant.

3. Selon la loi stricte, **celui qui consomme** les 4 verres ou les *Kazaït* de *Matsa* **sans s'accouder ne s'est pas acquitté** de son devoir, et doit théoriquement recommencer sa Mitsva. Toutefois, certains pensent qu'à notre époque, nous sommes dispensés de nous accouder, du fait que les nobles ne consomment plus leurs repas dans cette position. Concrètement:

Pour un séfarade, un homme devra manger ou boire une seconde fois. A l'exception du *Korekh* [le sandwich], où il est certes souhaitable de recommencer, mais pas obligé. Un homme faible, ou une femme qui ont mangé ou bu sans s'accouder pourront s'appuyer sur l'avis qui dispense de recommencer.

De même, s'il a mangé *l'Afikoman* sans s'accouder et a déjà commencé le *Birkat haMazon*, il ne fera pas *haMotsi* une seconde fois.

Pour un ashkénaze, la règle est la même pour l'homme faible et la femme. Avec une dispense supplémentaire pour les 4 verres de vin. Soit, s'il a omis de boire ces verres accoudé, il ne reboira pas, car les ashkénazes veillent à ne pas boire plus de 4 verres **durant la lecture de la *Hagada***. [Pour le 2e verre uniquement, s'il ne l'a bu accoudé, il attendra le début du repas, et boira un autre verre accoudé en guise de rattrapage, car il est permis de boire plusieurs verres **durant le repas**.]

4. **Quel type de vin?** Dans la mesure du possible, il est souhaitable de ne boire que du vin rouge pour accomplir la Mitsva des *Arba Kossot*. En 2e position, on boira du vin blanc [le rosé est considéré comme du rouge]. Celui qui n'a pas la capacité de boire autant de vin pourra aussi s'acquitter avec du jus de raisin. Il sera tout de même préférable d'y mélanger du vin, surtout pour un homme adulte.

5. **Quelle quantité de vin?** La Halakha prescrit de boire une mesure d'époque appelée ***Réviit haLog***. Les décisionnaires discutent de la mesure exacte du *Réviit*. Certains l'évaluent à 86mL, d'autres à 150mL. Dans la mesure du possible, on s'efforcera de prendre au moins pour le 1er des 4 verres une mesure de 150mL.

6. **Combien doit-on boire?** Si on boit dans un verre qui contient **un *Réviit* congru**, il est préférable de boire **tout** le verre sans interruption; mais l'on s'acquitte aussi si l'on ne boit que la majorité du verre, soit 44mL ou 76mL. Si le verre contient **beaucoup plus qu'un *Réviit***, on s'efforcera de boire la **majorité du verre** – même s'il contient une très grande quantité. A posteriori, on s'acquittera en ne buvant que la majorité d'un *Réviit*. [Concrètement, on atteint la majorité du verre lorsque l'on commence à voir le fond du verre.]

Ainsi, il est préférable d'utiliser un petit verre –qui contient 150mL uniquement–, et de boire tout le *Réviit* d'un coup, car il n'est pas question de s'enivrer durant le *Séder*!

7. **Attention**: Quelle que soit la mesure requise évoquée, il faut boire toute cette quantité d'un trait, **sans interruption**. Si l'on n'a pas bu au moins 44mL d'un trait, il faut recommencer la Mitsva. [Il n'est cependant pas requis **d'avaler** le contenu d'un trait, mais uniquement de de ne pas détacher le verre des lèvres en marquant un temps d'arrêt.]

8. Les ashkénazes récitent la *Berakha* de *haGuefen* avant chacun des 4 verres. Par contre, les séfarades ne la récitent que sur le 1er verre –du *Kidoush*–, et sur le 3e, après le *Birkat haMazon*.

1. De manière générale, celui qui boit un *Réviit* de vin ou jus de raisin d'un coup doit réciter ensuite la *Berakha A'harona* [*Al haGuefen...*]. Pour les 2 premiers verres, on ne récite pas cette *Berakha A'harona*, car on s'acquitte de ce devoir par le *Birkat haMazon* d'après le repas. Par contre, il faut la réciter après le 4e verre, pour acquitter les 3e et 4e verres de vin. Si l'on n'a pas bu le *Réviit* entièrement pour ces 2 derniers verres, on ne dira pas de *Berakha A'harona*. De même, si on a bu le *Réviit* en 2 temps –par ex. 45mL puis quelques secondes après, les 41mL restants–, on ne dira pas non plus de *Berakha A'harona*.

2. ***Hada'hat haKoss* – laver le verre**. A chaque fois que l'on accomplit une Mitsva avec un verre de vin –*Kidoush*, *Sheva Berakhot*, etc.– il faut auparavant **rincer le verre**. Pour les *Arba Kossot* aussi, on lavera le verre avant de servir le 1er verre, tandis qu'il n'est pas nécessaire de le rincer entre 2 verres de Mitsva. Si on utilise aussi le verre pour se désaltérer –par ex. entre le 2e et le 3e, pour boire pendant le repas– il faudra le rincer. [Selon le Zohar, il faut toujours laver le verre sur lequel on veut réciter le *Birkat haMazon*.]

3. **Boire entre les 4 verres**. Entre le 1er et le 2e verre, il est permis de boire de l'eau, et même des boissons sucrées non alcoolisées, selon la loi stricte [Chou-Ar ch.473 §3 et M-B. Cf. aussi *Aroukh haShoul'han* qui ne permet que de l'eau. Par contre, le *Kaf haHaïm* [*Ibid.* §40] rapporte qu'il est préférable de s'abstenir de boire entre les 2 verres].

Celui qui boit entre le 1er et le 2e verre ne devra pas réciter la *Berakha* de *Shéhakol* avant, car la *Berakha* du vin du *Kidoush* l'en a acquitté.

4. Entre le 3e verre et le 4e, il est permis de boire de l'eau. Tandis que le *Kaf Hahaïm* recommande de s'en abstenir, selon la Kabbale.

5. On ne s'acquitte pas de la Mitsva des *Arba Kossot* en buvant 4 verres l'un après l'autre. Il faut nécessairement introduire le texte de la *Hagada*, du *Birkat haMazon* ou du *Hallel* entre les verres.

6. En signe de liberté et de noblesse, on a l'usage de ne pas se servir soi-même les *4 Kossot*, mais que chacun serve son voisin. Par mesure de Tsniout, une femme ne versera pas de vin à un homme.

7. Après le 4e verre, il est interdit de boire aucune boisson, sauf de l'eau ou du soda. [Cf. M-B ch.481 qui énumère 3 raisons, notamment la nécessité de garder le goût de la *Matsa* en bouche.] Si le fait de boire un café ou thé permettra de rester réveillé pour étudier davantage la *Hagada*, on pourra en boire – en s'abstenant si possible d'y mélanger du sucre.

• **Quelques instructions sur les 14 étapes du *Séder***

1. ***ouRe'hats* – lavage des mains** et ***Karpass* – céleri/pomme de terre**. Lorsque l'on mange le *Karpass*, il faut penser à dispenser la *Berakha* de *haAdama* sur le *Maror*.

On le trempe auparavant dans de l'eau salée ou du vinaigre afin d'éveiller la curiosité des enfants. Et puisqu'il est interdit de manger un aliment trempé dans de l'eau [ou vin, vinaigre, huile d'olive...] sans faire auparavant la *Netilat Yadaïm*, on se lave auparavant les mains.

2. On se lavera les mains en suivant les mises en garde de la *Netilat Yadaïm* d'avant le repas, à la seule différence qu'on ne dira pas de *Berakha*. A priori, on s'abstiendra de parler jusqu'à ce que l'on mange le *Karpass*.

3. Il faut a priori éviter de manger une quantité de *Karpass* supérieure à un *Kazaït* – le volume d'une olive, estimé à 18g pour ce légume.

4. ***Maguid*** – la lecture de la *Hagada*. Nous reviendrons sur cette étape après avoir achevé les instructions techniques du *Séder*.

5. ***Motsi-Matsa, Korekh* et *Tsafon***. Selon la Torah, la Mitsva de manger de la *Matsa* n'implique de manger qu'un seul *Kazaït*. Nous consommons toutefois durant le *Séder* 4 ou 5 *Kazaït* de *Matsa*, à cause de quelques discussions. Vous trouverez une explication exhaustive de ces 4 *Kazaït* dans le ***5 minutes éternelles*** de l'année dernière. Pour notre propos, nous ne rapporterons que les conclusions halakhiques.

1. **La mesure d'un *Kazaït*.** Il existe de grandes discussions concernant la mesure de *Matsa* requise pour s'acquitter de la Mitsva. De manière générale, lorsqu'on s'acquitte d'une Mitsva de la Torah, on veillera si possible à consommer 27g (ou même 30g) de *Matsa*. [Pour une galette faite à la main, on s'acquittera en mangeant la moitié voire les 2/3 d'une grande galette, selon le nombre de *Matsa* au kilo.]

Et pour une Mitsva *Dérabanan*, un ashkénaze pourra se contenter d'un volume de 27cm3, soit quelques 16,5g de *Matsa* faite à la main. Et un séfarade mangera si possible les 27g, mais pourra tout de même s'appuyer sur cette dernière mesure en cas de nécessité.

2. Concrètement, **quel *Kazaït* est-il imposé par la Torah?**

Seul le premier *Kazaït* de *Matsa* est de la Torah. Il est aussi souhaitable de manger pour *l'Afikoman* une mesure stricte – c.-à-d. 30g pour un ashkénaze, et 27g pour un séfarade.

Quant au *Korekh*, on pourra se contenter de la petite mesure, soit 17g pour un ashkénaze. Pour un séfarade, il est souhaitable de consommer 27g [*Kaf haHaïm*], mais l'on pourra aussi tolérer de ne manger que 17g.

3. Concernant le 2e *Kazaït* –qu'il faut manger en même temps que le premier– il est lui aussi *Dérabanan*, et l'on pourra le mesurer selon la petite mesure. Mais plus encore: **le chef de famille peut se contenter de ne manger que 17g de *Matsa* pour le premier *Kazaït***, tandis que **les assistants n'ont même pas besoin de manger ce 2e *Kazaït***! [Pour plus d'explications, Cf. ***5 minutes éternelles*** du 9 Nissan **5773**]

4. Posons quelques instructions techniques pour le ***Motsi-Matsa***.

1°) Avant de se laver les mains [*Ro'htsa*], on distribue à chacun des assistants 27g de *Matsa* pour les séfarades, ou 30g pour les ashkénazes, afin de ne pas marquer d'interruption après la *Berakha* de *haMotsi*.

2°) Puis on se lave les mains. Une fois installés à table, le chef de famille saisit les 3 *Matsot* –la *Matsa* cassée à *Yahats* se trouvant au milieu – et récite la *Berakha* de *haMotsi*.

3°) Après la *Berakha*, il pose la *Matsa* entière du dessous, et récite la *Berakha* de *Al Akhilat Matsa* sur la *Matsa* entière du dessus et la *Matsa* cassée d'en dessous.

4°) Il coupe alors en même temps un bout de chacune des *Matsot* qu'il met en même temps en bouche et commence à mâcher. [Un séfarade trempe avant la *Matsa* dans du sel, tandis qu'un ashkénaze ne trempe pas la *Matsa* dans le sel le soir de Pessah, en souvenir du pain de la misère]

5°) Puis il coupe un petit bout de l'une des 2 *Matsot*, qu'il donne à chacun des assistants [en trempant dans le sel pour les séfarades].

6°) L'assistant reçoit alors un bout de la *Matsa* sur laquelle on a récité la *Berakha*, qu'il mange accoudé, puis mange les 30g de *Matsa* qu'il a reçue avant *Netilat Yadaïm*.

7°) Une fois que le chef de famille achève la distribution, il prend 17g de chacune des 2 *Matsot*, qu'il mange accoudé.

8°) Il faut s'efforcer de finir cette première consommation de *Matsa* en moins de 4 minutes. On pourra commencer par mâcher beaucoup de *Matsa*, et ne commencer à compter les 4 minutes qu'après avoir commencé à avaler.

5. Un malade ou une personne âgée qui ne parviennent pas à manger une si grande quantité pourront se contenter de manger 17g uniquement. De même, ils pourront se contenter de manger un petit *Korekh* symbolique.

6. Depuis la récitation de la *Berakha* de *haMotsi* **jusqu'à la fin de la consommation du *Korekh***, on **s'abstiendra de discuter** de tout ce qui n'est pas en rapport avec la Mitsva de manger la *Matsa* et le *Maror*. [Chou-Ar ch.475 §1 à la fin] A posteriori, on s'acquitte des Mitsvot même si l'on a parlé.

1. ***Maror***. Rappelons qu'il ne faut pas le consommer avec beaucoup de *Harosset*. Le Chou-Ar *Ibid.* prescrit de le tremper entièrement dans le *Harosset*, puis de bien le secouer.

2. ***Tsafon***. A priori, il faut finir de manger *l'Afikoman* –le *Kazaït* de *Matsa* d'après le repas– **avant *Hatsot Laïla*** – le milieu de la nuit. [Vous trouverez l'heure exacte selon l'endroit dans les calendriers.]

• *Maguid* - La lecture de la *Hagada*

La préparation technique aux Mitsvot de Pessah étant achevée, consacrons les jours restant à notre préparation spirituelle, en nous fondant sur différents textes du Ramhal.

Hashem créa l'homme en le dotant du libre arbitre, et le somma de ne pas manger du fruit de la connaissance du Bien et du Mal. En préservant ce précepte, Hashem lui promettait de jouir éternellement de Ses bienfaits. Ou plus précisément, de **comprendre les conduites d'Hashem**, Ses attitudes et Ses attributs. Nos Maîtres enseignent que si Adam avait préservé l'ordre d'Hashem, il aurait même fini par recevoir la permission de goûter ce fruit. Mais Adam faillit à sa mission. Il céda à la tentation, et goûta le fruit de la connaissance du Bien et du Mal trop tôt. Par son acte, il apporta la mort et la malédiction sur l'humanité. Il renforça son *Yetser Hara* – sa force instinctive, aux dépens de son *Yetser Hatov* – l'intellect. Ou, pour reprendre l'expression du Rambam, sa perception du Vrai et du Faux devint alors celle du Bien et du Mal.

Adam fut expulsé du Gan Eden, et commencèrent les longues péripéties que l'humanité connaît depuis 5774 ans. Ces tourments ne sont toutefois pas une punition, mais une **réparation**. Comme le dit l'expression, 'les épreuves font un homme'. En l'éprouvant, Hashem aide l'homme à briser et extirper sa tendance au mal, pour que celui-ci ouvre ses yeux et son cœur. Le Ram'hal écrit que si l'homme acceptait de faire ce travail de lui-même, en s'efforçant de dompter son instinct pour faire la volonté d'Hashem avec intégrité, il allègerait de beaucoup son joug.

Mais puisqu'il préfère constamment le choix du plaisir instinctif immédiat, Hashem resserre l'étau autour de sa gorge, afin de le pousser à comprendre de lui-même son devoir suprême.

Durant les 10 générations qui séparèrent Adam de Noah, les hommes s'enfoncèrent dans le Mal. Le *Tsidkat haTsadik* rapporte qu'avant d'anéantir le monde, Hashem ouvrit les portes du Gan Eden, afin de rappeler à ces rebelles le goût exquis prévu pour ceux qui servent Hashem. Mais Hashem attend que l'homme **choisisse** le Bien! Il dut ensuite refermer ces portes, et ces pervers redoublèrent d'ardeur pour assouvir leur instinct. Il n'y eut plus d'autre choix que de tout détruire, et tout reconstruire, à partir de Noah.

Mais les descendants de Noah allaient-ils tirer la leçon?! La quasi-totalité du monde dégringola de nouveau, à présent dans l'idolâtrie, surtout à l'époque de Nimrod. Certes, une certaine transmission de l'unicité d'Hashem se perpétua de Noah à Shem et Ever; mais cette connaissance était l'héritage d'individuels, tandis que le reste du monde construisait la tour de Babel pour mieux se révolter contre Hashem.

Et voilà qu'en l'an 1948, naquit la lumière du monde. Dès son jeune âge, Avraham chercha le maître du monde, et conclut à la présence d'une force suprême qui génère toutes les forces. Il commença alors à Le servir, avec une ardeur et une intégrité hors normes. Il aida l'humanité à découvrir Le Dieu unique, éduqua les hommes à goûter au plaisir de vivre dans le vrai, en servant Celui qui souhaite le bien ultime de Ses créatures. Hashem reconnut sa détermination, et lui attribua le titre de אַבְרָהָם אֹהֲבִי – *Avraham Mon bien-aimé*. Il contracta avec lui l'alliance éternelle. Il lui donna Itzhak, et désigna sa descendance pour jouer le rôle suprême, consistant à dévoiler l'unicité d'Hashem dans le monde, en recevant la Torah.

Reste que cette élection requérait une phase d'épuration… Itzhak engendra Yaacov, qui mit au monde 12 enfants. La graine d'Israël à présent née, le temps était venu d'extirper le Mal de leurs cœurs…

Quand la Torah enjoint de célébrer une fête, la célébration ne consiste pas uniquement à commémorer un fait marquant passé, mais **à revivre concrètement l'évènement**, parce qu'Hashem adopte à nouveau cette conduite à cette période. Mais, comme nous le rapportions, la célébration se distingue de l'évènement originel sur un point essentiel: lors de l'événement, c'est Hashem qui s'est 'rapproché' de nous en éveillant cette conduite; tandis qu'aux célébrations qui suivent, **c'est à nous de désirer à nouveau cette proximité** pour en jouir. Ainsi, la Torah nous enjoint de réaliser différentes Mitsvot lors de la célébration, afin d'éveiller en nous ce désir. Comme le dit le *Hinoukh* sur la Mitsva du *Korban Pessah* [§16]: '***Les pensées et sentiments d'un homme sont toujours influencés par ses actions***. *Même un homme profondément mauvais qui se force à faire du bien finira par éveiller sa sensibilité. Et inversement...*'

Certes, nous devons accomplir toutes les Mitsvot de la Torah, même si nous n'en comprenons pas la raison. Néanmoins, l'influence de ces actions est d'autant plus décuplée lorsque nous les réalisons avec de bonnes intentions. Essayons donc de comprendre un tant soit peu les allusions des *Mitsvot* du *Séder*. Soit, comme le dit Raban Gamliel : '*Celui qui n'évoque pas ces 3 éléments à Pessah, ne s'acquitte pas de son devoir* [de raconter la Sortie d'Egypte]: ***Pessah, Matsa et Maror***'.

Dans le *Maamar Hahokhma*, le Ram'hal met en corrélation le principe de toutes ces Mitsvot avec la nature du peuple d'Israël que nous développions hier. Commençons par rapporter ses propos qui peuvent paraître abstraits, que nous tenterons de rationaliser ensuite.

'En Egypte, Hashem a distingué les Bnei Israël des autres peuples afin de les élever au-dessus des hommes terrestres, matériels, et de les orner des couronnes de la Kedousha. En effet, jusqu'à cette rédemption, l'obscurité du corps était trop épaisse, et il n'était pas possible de les

éclairer de la lumière de la Torah. Mais grâce au terrible esclavage, qui les a éreintés et brisés, Hashem a pu éveiller Sa miséricorde, et les a rendus aptes à recevoir Sa lumière suprême.

***'Le** soir de Pessah, Hashem réactive le processus par lequel Il a hissé les Bnei Israël, et **prépare ainsi la futur rédemption**. De ce point de vue, le principe du Séder tourne autour de 4 pôles: le Korban Pessah, la Matsa, le Maror, ainsi que les 4 verres de vin.*

Le *Maror* : *L'esclavage avait pour but de purger les Bnei Israël des emprises du Mal* [dues à la faute d'Adam], *pour qu'ils puissent recevoir la Torah. Le Maror consiste à rappeler cette amertume.*

Le *Korban Pessah* : *Quand le moment de sortir arriva, Hashem dévoila sa Shekhina* [Providence], *afin d'élever les âmes des Bnei Israël, en les happant et les hissant d'un coup au-dessus de la bassesse dans laquelle ils baignaient. C'est le sacrifice du Korban Pessah qui a réalisé cette élévation. La Torah introduit d'ailleurs cette Mitsva en marquant le fait qu'ils devaient auparavant se détacher totalement de l'idolâtrie.*

La *Matsa* : *Reste que leur corps n'était pour le moment pas apte à se défaire complètement de ses tendances basses pour s'épanouir dans la Torah. Ils devaient de ce fait se nourrir pendant 7 jours de la Matsa, symbole du Yetser haTov, en s'écartant totalement du Hamets, comparé au Yester Hara. C'est en préservant cette Mitsva pendant 7 jours que les Bnei Israël parvinrent à garder l'impact de la Sortie d'Egypte pour le reste de l'année.* [Je passe pour l'instant le paragraphe des 4 verres, que je rapporterai indépendamment ensuite.]

***'Le** fil directeur du Séder est donc de célébrer la victoire du Bien sur les forces du Mal. C'est la raison pour laquelle nous veillons à nous conduire avec noblesse et liberté…*

***'Quant** au devoir de conserver le goût de l'Afikomane en bouche* [l'interdit de manger après le dernier *Kazaït* de *Matsa*], *il consiste à garder les perceptions de cette soirée pour le reste de l'année.*

Seder de Pessah

N'oubliez pas de lire le *Nassi* du 11e jour

Commençons par synthétiser le texte du *Maamar haHokhma*. La faute d'Adam a renforcé son *Yester Hara* – sa force instinctive. En l'état, il n'était pas possible de donner la Torah à l'homme. Lorsque Hashem a choisi d'élire les Bnei Israël, il a fallu entamer un long processus d'épuration, constitué de 3 étapes: briser la carapace épaisse du mal, renforcer leur spiritualité, et raffiner la nature de leur corps pour qu'il trouve son goût dans la spiritualité. En corrélation avec ces 3 étapes, nous mangeons le soir du *Séder* le *Maror*, le *Korban Pessah*, et la *Matsa*. Essayons de rationaliser ces notions.

Chacun a sûrement déjà croisé des personnes profondément ancrées dans le Mal – la bassesse, l'obscénité, l'orgueil, ou tout autre mauvais trait de caractère. Réalisons bien que si l'homme parvient aujourd'hui à trouver un goût agréable dans ces poisons, c'est parce qu'Adam a mangé le fruit interdit, et a terriblement renforcé sa force instinctive! Supposons que l'on concentre tous ces défauts poussés à l'extrême dans une seule personne, et nous commencerons à palper ce que pouvait être le corps et le cœur d'Adam après la faute. A présent, imaginons tous les plus grands *Tsadikim* de l'humanité, leur finesse d'esprit, leur bon cœur et leur désir d'aider l'autre, ainsi que leur dédain pour le mal, et tentons de concentrer ces vertus en une personne: nous obtiendrons alors un brin de semblant de ce que pouvait être Adam avant la faute.

Prenons alors les sensibilités des *Tsadikim*, et mettons-les dans le corps de celui qui est happé par toutes les bassesses du monde... Nous obtiendrons un semblant du dilemme d'Adam après la terrible faute de la consommation du fruit de la connaissance du Bien et du Mal!

Il est important de réaliser que si les premières générations du monde étaient si profondément perverses, c'est parce qu'elles avaient hérité des forces instinctives d'Adam, sans son intellect... Supposons alors qu'Hashem s'était dévoilé à eux pour leur donner la Torah: ils se seraient fait déchiqueter entre leur instinct ultra aiguisé et leur prise de conscience de leur devoir envers Hashem!

La Guemara dans *Sanhédrin* [96A] compare les *Avot* –les Patriarches– à des chevaux infatigables, galopant sans s'arrêter dans les marécages. Galoper sur un terrain pareil est épuisant. Pourtant, il n'est pas question d'interrompre la course: le cheval s'embourbera, et aura bien plus de mal à continuer. Nos *Avot* surent développer une force de caractère si puissante, qu'ils parvinrent à galoper avec une force extraordinaire dans ces marécages, sans jamais s'arrêter.

Reste qu'ils ne transmirent pas assez cette détermination à leur descendance. Les Bnei Israël n'étaient pour le moment pas prêts à réaliser le but de la création du monde: dévoiler la majesté d'Hashem sur Terre en recevant la Torah. Pour extirper totalement le Mal d'eux, Hashem dut les faire traverser l'épouvantable esclavage d'Egypte, appelé *Kour haBarzel* –le creuset de fer. Le *Maror* que nous mangeons le soir du *Séder* a pour but de nous rappeler l'amertume de cet esclavage.

Le temps initialement prévu pour cet exil était de 400 ans. Mais nos ancêtres croulaient sous le fardeau, et Hashem écourta de ce fait la sentence –en calculant les 400 ans depuis la naissance d'Itzhak–, tandis que l'esclavage effectif ne dura que 210 ans. Le Ramhal [*Tikounim Hadashim* §8] enseigne que cette remise de peine fut à l'origine de la purge imparfaite du Mal. Les Bnei Israël parvinrent certes à l'extraire, mais pas assez radicalement, jusqu'au don de la Torah. Peu de temps après, ils se laissèrent de nouveau tomber dans l'hérésie du veau d'or. Et l'effet boule de neige les fit cumuler d'autres fautes, allant jusqu'à faire perdre à Moshé son droit d'entrée en Israël. On construisit certes le *Beit haMikdash*, mais il fut détruit à 2 reprises. Tandis que les Bnei Israël durent traverser 4 exils supplémentaires, en attendant la rédemption finale. [Nous reviendrons sur cette notion lorsque nous expliquerons les *Arba Kossot* – les 4 verres.] Ainsi, chaque Pessah tous les ans, nous continuons d'extirper le mal de notre cœur lorsque nous mangeons le *Maror*, afin de préparer la sortie définitive de ce long exil.

La 2e étape de la purification de la faute d'Adam fut le *Korban Pessah*. Le verset [*Tehilim* 34] dit סוּר מֵרָע וַעֲשֵׂה טוֹב - *Fuis le mal, et fais le bien*. Après avoir extrait le mal par le *Kour haBarzel* – le creuset de fer –, Hashem renforça leur *Yester haTov* – le bon penchant, l'intellect. Il éleva leur rang en leur dévoilant Sa *Shekhina* [la Providence], par l'intermédiaire de ce sacrifice.

Nous disons dans la *Hagada* que Hashem dut 'descendre' Lui-même pour réaliser la dernière des 10 plaies – la mort des premiers nés. Le Zohar ajoute qu'Hashem ne pouvait pas se servir d'un ange pour la concrétiser '***car l'impureté de l'Egypte était si forte, que l'ange qui serait venu aurait été endommagé***'.

Rav Dessler zatsal [II p.20] rationalise cette notion: Hashem intervient sur terre de différentes manières. Parfois, Il se contente d'influencer les astres, qui actionnent à leur tour les lois de la nature. Parfois, il se sert d'un ange –une force spirituelle–, qui agit alors de manière extraordinaire. Mais les Egyptiens étaient tellement ancrés dans la sorcellerie et l'idolâtrie qu'ils auraient refusé de reconnaître la suprématie totale d'Hashem. Ils auraient certes reconnu qu'Il est très puissant, mais auraient encore osé nier qu'Il est l'unique Etre suprême qui domine et actionne toutes les autres forces métaphysiques. Ainsi, Hashem voulut se dévoiler Lui-même pour frapper les Egyptiens de manière fabuleuse, et épargner les Bnei Israël par **l'intermédiaire du *Korban Pessah***. Comme nous le disons dans la *Hagada*, וּבְמוֹרָא גָּדֹל. זֶה גִּלּוּי שְׁכִינָה - [Et Hashem nous fit sortir d'Egypte...] ***en imprimant la terreur*** – *c'est le dévoilement de Sa Shekhina*. Mettons en évidence la singularité de cette plaie en rapportant notre explication de l'année dernière, fondée sur le commentaire du *Shaarei Ora* – Rabbi Yossef Gikatilla, un Rishon d'Espagne du début du 6e millénaire.

Le monde est divisé en 70 peuples. Chaque peuple a, dans le monde des anges, un délégué qui le dirige et gère ses besoins. Plusieurs Midrashim dévoilent la particularité de l'Egypte d'époque, qui était **l'aînée des nations**, la superpuissance mettant les autres au diapason.

C'est à cet effet que les Egyptiens adoraient le mouton. Le premier mois zodiacal est le mois de Nissan: les jours sont à l'équinoxe, le temps est agréable, etc. Son signe zodiacal étant le bélier, les Egyptiens l'adoraient. Il représentait leur force, la force de leur ange, celle de l'aîné.

Que fait Hashem pour prouver Sa souveraineté? Il désigne le moment le plus favorable pour l'Egypte –le 15 du mois lunaire, lorsque le bélier influence au mieux, à minuit précise, l'heure la plus propice– et afflige le peuple aîné en tuant ses aînés. Et par quel mérite épargne-t-Il les Bnei Israël? Il les somme de faire un 'crime astrologique': prendre un mouton et l'égorger, puis badigeonner leurs linteaux de portes de son sang. Et cet acte, contraire à toute logique, les épargne! Les superstitieux en auraient perdu la raison! Et à cet instant précis, Il extirpe Israël, Son peuple, des griffes du tyran!

La prise de conscience était si intense que Pharaon sortit au milieu de la nuit, et chassa les Bnei Israël de sa terre, leur disant [*Yalkout Shimoni* §208]: 'Quittez immédiatement ce pays! Vous n'êtes plus mes esclaves ! **Vous êtes désormais les serviteurs d'Hashem votre Dieu! Glorifiez-Le!**'

Ajoutons que sur le verset [Shemot 19:4] וָאֶשָּׂא אֶתְכֶם עַל כַּנְפֵי נְשָׁרִים – *Et Je vous ai transportés sur des ailes d'aigles*–, le *Targoum Yonathan* raconte que le soir du 15 Nissan, Hashem transporta les Bnei Israël jusqu'à l'endroit du *Beit haMikdash* pour qu'ils versent le sang sur l'autel sur lequel Avraham fit le sacrifice d'Itzhak, puis les rapporta à Goshen pour qu'ils assistent à leur libération.

Il s'avère que les Bnei Israël sortirent d'Egypte en se détachant complètement de l'idolâtrie, et en renouant fidèlement avec la *Emouna* [croyance] d'Avraham! Ainsi, nous continuons chaque année à raviver cet attachement à Hashem lorsque nous mangeons à la fin du repas l'*Afikoman*e, le souvenir du *Korban Pessah*,

Après avoir extirpé le Mal ingurgité lors de la faute d'Adam, et avoir renforcé notre attachement à Hashem, il faut à présent veiller à maintenir cet état, à l'aide de la ***Matsa***. Ou plus précisément, manger le pain qui guérit le Mal, le *Yetser Hara*, tout en veillant ensuite durant 7 jours à ne pas ré-ingurgiter de *Hamets* [Zohar Shemot 183B].

La Guemara [*Berakhot* 17A] enseigne: '*Rabbi Alexandri achevait sa prière ainsi*: «***Maître du monde! Tu sais combien notre volonté profonde est de faire Ta volonté! Pourquoi n'y parvenons-nous pas? A cause du levain qui est dans la pâte, et les nations qui nous oppriment! Que Ta volonté Hashem soit de lever leur joug de nos épaules, et de nous aider à revenir vers Toi pour Te servir fidèlement***»'. Le '*Hamets* est comparé au *Yetser Hara* –au mauvais penchant–, ou à la *Gaava* – l'orgueil. Certes, le levain gonfle le pain de vide, autant que l'orgueil emplit le cœur de vanité. Mais pourquoi le '*Hamets* particulièrement incarne-t-il cette notion? Que signifie que 'le levain de la pâte nous empêche d'accomplir pleinement la volonté d'Hashem'? Combinons les écrits de Rabbi Yossef Gikatilla et du Ram'hal, pour vous proposer une merveilleuse explication.

Les 5 céréales sont l'élément de nutrition essentiel de l'homme. Elles présentent toutes une particularité frappante: pour que le corps de l'homme les assimile parfaitement, elles doivent nécessairement lever. Ou autrement dit, **fermenter** [='*Himouts*]. Hashem a prévu que le corps humain ne puisse assimiler sa nourriture essentielle que lorsque celle-ci **se détériore**! La *Matsa* –composée des 5 céréales non levées– est nutritionnellement mauvaise, car elle n'est pas assimilée par le corps, et ne rassasie pas convenablement.

Parallèlement, Hashem a créé l'homme de terre en le dotant d'une *Neshama* céleste. L'homme est en quelque sorte 'mi-ange mi-animal' [Cf. *Haguiga* 16A]. Il possède un *Yetser Tov* –l'intellect– qui lui permet de méditer et percevoir la majesté d'Hashem, mais aussi, un *Yetser Hara* qui n'aspire qu'à profiter matériellement de ce monde. Et Hashem ordonne à cet homme, **avec ces 2 forces**, de le servir. Il n'est pas possible de servir

Hashem uniquement intellectuellement, en étouffant l'instinct. Tant de Mitsvot ne peuvent être accomplies qu'en utilisant la force instinctive! Qu'il s'agisse des Mitsvot qui incombent au cœur, ou de celles que l'on accomplit en mangeant, ou encore, de l'une des plus grandes Mitsvot de la Torah: se marier et se reproduire! Pour accomplir la volonté d'Hashem, l'homme doit nécessairement éveiller sa force instinctive, qu'il aiguise et raffine jusqu'à accomplir un acte matériel avec une intention spirituelle. A l'instar du *Hamets*, il doit 'détériorer' la spiritualité pour pouvoir l'accomplir pleinement.

Toutefois, celui qui s'habitue constamment à céder à son instinct ne peut pas parvenir du jour au lendemain à accomplir un acte matériel avec une bonne intention, dans le cadre d'une Mitsva. Par ex. celui qui assouvit toujours son instinct en mangeant uniquement ce qu'il aime ne peut pas parvenir à **honorer** le Shabbat avec des mets délicats: dès que ces douceurs caresseront son palais, sa mauvaise habitude consistant à se remplir grossièrement la panse refera surface. Pour y parvenir, il doit nécessairement traverser une période de sevrage, dans laquelle il s'éduque à dominer rigoureusement son instinct. Seulement après, il deviendra capable de réaliser un acte matériel avec bonne intention.

A force de côtoyer les Egyptiens, les Bnei Israël s'habituaient à utiliser la force instinctive sans limite. Il n'était pas possible de sortir pour recevoir la Torah ainsi. Hashem a donc ordonné de nous écarter durant cette période du *'Hamets*, afin de réaliser l'importance de nous élever au-dessus de nos mœurs instinctives, pour instaurer un cadre spirituel dans lequel il deviendra ensuite possible d'utiliser le *Yetser Hara* pour recevoir la Torah – en apportant à Shavouot une offrande de *Hamets*.

Reb Itzhak Aïzik Hover zatsal remarque encore que la Mitsva de manger la *Matsa* ne nous incombe que le premier soir, tandis que l'interdit du *Hamets* dure 7 jours, à l'instar d'un malade qui subit un traitement d'un jour, et reste en convalescence durant une semaine!

Après avoir expliqué les 3 grandes Mitsvot de Pessah –le *Korban*, la *Matsa*, et le *Maror*– rapportons le texte du Ram'hal qui explique la Mitsva des *Arba Kossot* – les 4 verres.

***'Les** forces du Mal se décomposent en 4 pôles, qui luttent contre la Kedousha* – la sainteté. *En Egypte, Les Bnei Israël étaient prisonniers de ces forces, jusqu'à ce qu'Hashem dévoile Son extrême puissance pour les briser et libère les Bnei Israël. C'est la raison pour laquelle Hashem annonça la délivrance par 4 termes de Guéoula, en dévoilant les 4 lettres de Son grand Nom.*

***'Toutefois,** Hashem ne fit que libérer les Bnei Israël de l'emprise de ces 4 forces, mais ne les supprima pas complètement. Ce travail incombe aux Bnei Israël, pour qu'ils méritent la rédemption finale. A l'instar du bûcheron qui affaiblit progressivement l'arbre en lui donnant plusieurs coups, jusqu'au dernier coup final, nous continuons chaque année à affaiblir ces forces en buvant les 4 verres, jusqu'à ce qu'Hashem retourne ces forces contre les nations qui nous oppriment. Ainsi, les Bnei Israël boiront enfin les 4 coupes de délivrance, tandis que les nations boiront les 4 verres de vin de colère.*

Lorsque Hashem annonça aux Bnei Israël leur délivrance, Il dit: אֱמֹר לִבְנֵי יִשְׂרָאֵל אֲנִי ה', וְהוֹצֵאתִי אֶתְכֶם מִתַּחַת סִבְלֹת מִצְרַיִם, וְהִצַּלְתִּי אֶתְכֶם מֵעֲבֹדָתָם, וְגָאַלְתִּי אֶתְכֶם בִּזְרוֹעַ נְטוּיָה וּבִשְׁפָטִים גְּדֹלִים. וְלָקַחְתִּי אֶתְכֶם לִי לְעָם וכו' - *Parle aux Bnei Israël: 'Je suis Hashem! Je vais vous **soustraire** aux souffrances de l'Égypte et vous **délivrer** de sa servitude; et Je vous **affranchirai** avec un bras étendu, à l'aide de châtiments terribles. Et Je vous **adopterai** pour peuple.*

Commençons par poser la signification simple de ces 4 termes. Rabeinou Béhayé explique que les 4 expressions employées font référence aux 4 étapes de *Guéoula* – la délivrance.

וְהוֹצֵאתִי - A *Rosh haShana*, Hashem les affranchit de l'esclavage.

וְהִצַּלְתִּי - Toutefois, ils demeurèrent en Egypte, jusqu'au 15 Nissan, date à laquelle Hashem les fit complètement sortir d'Egypte.

וְגָאַלְתִּי - Néanmoins, l'esclave continue de se sentir psychologiquement opprimé par la simple idée que son ex-maître vit et peut le rattraper: Hashem noya donc les Egyptiens le 7e jour de Pessah dans la mer Rouge.

וְלָקַחְתִּי - Certes, être physiquement libre est très appréciable; mais vivre à présent sans but, sans idéal, sans prestige, peut-il être qualifié de **totale** délivrance?! Hashem nous a donc élevés au-dessus des autres peuples, en Se dévoilant au Sinaï pour nous donner Sa Torah!

Parallèlement, Hashem promet la prochaine *Guéoula* avec 4 expressions [*Yehezkel* 34:13]: **וְהוֹצֵאתִים מִן הָעַמִּים וְקִבַּצְתִּים מִן הָאֲרָצוֹת וְהֵבֵיאתִים אֶל אַדְמָתָם וּרְעִיתִים אֶל הָרֵי יִשְׂרָאֵל וכו'** - *Je les ferai **sortir** du milieu des nations, Je les **rassemblerai** des [différentes] contrées et les **ramènerai** sur leur sol; Je les ferai **paître** sur les montagnes d'Israël.*

En référence aux 4 expressions de *Guéoula*, nos Maîtres ont instauré de louer Hashem en buvant le soir du *Séder* 4 verres de vin. En effet, plusieurs versets expriment le sauvetage des *Tsadikim* par le fait de lever un verre en l'honneur d'Hashem – **כּוֹס יְשׁוּעוֹת אֶשָּׂא**. Réciproquement, le déclin des impies est à 4 reprises évoqué par le fait qu'Hashem leur fera boire un verre de 'vin de colère' [*Yirmiahou* 25 15 51:7, et *Tehilim* 11:6 75:9].

Au sens simple, le vin a la faculté de troubler les pensées de l'homme. Lorsque le *Tsadik* reconnaissant envers Hashem lève les barrières de la raison, son cœur s'exalte et s'enivre de joie pour le Maître du monde. En revanche, lorsque le *Rasha* –l'impie– déconnecte sa conscience, il dévoile ses réelles pensées et devient vulnérable. Ainsi, nous buvons 4 verres de vin pour augmenter notre joie et notre soumission à Hashem, en priant au 4e verre qu'Hashem déverse Sa colère sur les nations qui nous oppriment tellement pour l'unique raison que nous incarnons Sa volonté sur terre.

Selon l'explication ésotérique du Ram'hal, les 4 expressions font référence à 4 forces du Mal. [Je n'ai pas trouvé de source explicite qui définisse exactement ces forces. En compilant quelques textes, il ressort que de ces 4 pôles découlent notamment la jalousie, la concupiscence,

et la recherche d'honneur, ainsi que le fait d'utiliser l'intellect pour justifier son choix instinctif].

Nous rapportions vendredi qu'Hashem écourta l'exil d'Egypte du fait que les Bnei Israël ne supportaient plus le fardeau. Selon le Ramhal, le mal ne fut par conséquent pas complètement extirpé. C'est la raison pour laquelle nous avons traversé depuis la sortie d'Egypte 4 autres exils – Babel, la Perse et Madaï, la Grèce, et Edom, ce dernier exil qui nous semble si interminable. Chacun de ces peuples a excellé dans l'un des 4 pôles du mal. Plusieurs Midrash comparent par ex. La Perse à un gros ours, avide de concupiscence. Pour achever totalement la purge du Mal de leur être, les Bnei Israël doivent nécessairement être exilés chez ces peuples, car 'les épreuves font un homme!' Le fait d'être asservis par eux, tout en nous rattachant à Hashem pour surmonter leurs affronts, nous permet de dévoiler de nouveaux aspects de la majesté d'Hashem lorsqu'Il nous libère.

Ainsi, nous buvons le soir de Pessah les 4 coupes de vin, avec le sentiment et la fierté d'être parvenus à vaincre ces 4 forces du Mal, afin qu'Hashem voie notre attachement à Lui, et accélère enfin la fin de cette exil, et que très prochainement, Il sonne dans Son grand *Shoffar* pour réunir les juifs éparpillés aux 4 coins du monde, et nous fasse enfin monter en Terre d'Israël, afin de dévoiler Sa majesté dans le monde.

Pessa'h Casher véSaméa'h !

Plutôt que de laisser cette page vide, nous vous proposons de relire l'étude sur la structure de la Hagada de l'année dernière.

L'essentiel de la *Hagada* se résume à 4 versets, qui correspondent au texte que disaient les Bnei Israël lorsqu'ils apportaient les ***Bikourim*** – les prémices. Les *Parashiot* de la Torah qui racontent la sortie d'Egypte sont nombreuses. Toutefois, nos Maîtres ont choisi ce texte, car il contient tous les points nécessaires pour éveiller notre cœur à la reconnaissance. En effet, la Mitsva des *Bikourim* consiste à apporter au *Beit Hamikdash* les prémices des champs, pour que l'on se rappelle que tout ce que l'on possède est une bonté de Hashem, même si notre labeur semble en être la source. Ce texte contient donc, par définition, l'extrait de l'histoire de la sortie d'Egypte nécessaire et suffisant pour emplir notre cœur de reconnaissance! La *Hagada* commence par citer chacun de ces 4 versets, puis le reprend mot à mot et le commente.

a. אֲרַמִּי אֹבֵד אָבִי וַיֵּרֶד מִצְרַיְמָה וַיָּגָר שָׁם בִּמְתֵי מְעָט וַיְהִי שָׁם לְגוֹי גָּדוֹל עָצוּם וָרָב – *Homme d'Aram, mon père était errant. Il descendit en Egypte, y vécut étranger. Peu nombreux d'abord, il y devint une nation excessivement nombreuse.* Au sens simple, ce verset introduit l'état du peuple d'Israël à sa naissance. Un peuple sans terre, promené là où un destin flou le pousse. Cependant, la *Hagada* lui donne une autre portée: il évoque à quel point le peuple juif est haï et pourchassé depuis son stade embryonnaire, afin de mettre en exergue la main divine qui le protège. Ainsi, '*L'homme d'Aram*' ne qualifie plus Yaacov, mais **Lavan**, qui souhaitait **perdre notre père** Yaacov. Puis malgré lui, Yaacov dut descendre en Egypte, et veilla à ce que ses enfants ne s'assimilent pas.

b. Or, ils connurent une croissance extraordinaire, et les Egyptiens se soucièrent de ne pas les laisser les envahir: וַיָּרֵעוּ אֹתָנוּ הַמִּצְרִים וַיְעַנּוּנוּ וַיִּתְּנוּ עָלֵינוּ עֲבֹדָה קָשָׁה – *Alors les Egyptiens nous tourmentèrent, nous opprimèrent, nous imposèrent un dur esclavage.* **La** *Hagada* met l'accent sur la singularité de cet esclavage: les Egyptiens n'attendaient des *Bnei Israël* **aucun rendement**. Leur seule intention était de les briser, physiquement comme moralement, afin qu'ils cessent de pulluler. C'est ce que la *Hagada* appelle עֲבוֹדַת פָּרֶךְ [*Avodat Parekh*] – *un esclavage brisant*. Un Midrash raconte que

les hommes étaient affectés à des travaux de femme, et les femmes à ceux des hommes. De surcroît, lorsqu'ils rentraient chez eux le soir, pour reprendre un peu haleine, les Egyptiens les rappelaient pour toutes sortes de petits travaux, cueillir des fruits, puiser de l'eau, etc. Ainsi, les Bnei Israël travaillaient jour et nuit, sans répit. **La** Guemara donne une 2nde explication au mot *Parekh*, en le lisant פֶּה רַךְ – *une bouche tendre*. Les Egyptiens asservirent les Bnei Israël en leur proposant d'abord un travail facile et bien payé, puis peu à peu, la paie diminua et le rendement imposé grandit.

c. וַנִּצְעַק אֶל ה' אֱלֹהֵי אֲבֹתֵינוּ וַיִּשְׁמַע ה' אֶת קֹלֵנוּ וַיַּרְא אֶת עָנְיֵנוּ וְאֶת עֲמָלֵנוּ וְאֶת לַחֲצֵנוּ – *Nous implorâmes Hashem, Dieu de nos pères; Hashem entendit notre plainte, considéra notre misère, notre labeur et notre détresse.* **Plusieurs** qualificatifs de souffrance sont mentionnés. La *Hagada* commente que la miséricorde de Hashem s'éveilla surtout lorsque l'avenir du peuple –les enfants– fut menacé. D'une part, Pharaon devenu lépreux égorgeait chaque jour des enfants juifs pour se baigner dans leur sang. De plus, les garçons juifs étaient noyés dans le Nil, tandis que les filles étaient préservées, pour abuser d'elles [cf. Ritva]. Les hommes étaient tellement épuisés du travail qu'il n'y avait plus de vie conjugale. Et les garçons qui survécurent au décret ne pouvaient même plus être éduqués par leurs parents ployant sous le joug.

d. וַיּוֹצִאֵנוּ ה' מִמִּצְרַיִם בְּיָד חֲזָקָה וּבִזְרֹעַ נְטוּיָה וּבְמֹרָא גָּדֹל וּבְאֹתוֹת וּבְמֹפְתִים – *Et Hashem nous fit sortir d'Egypte avec une main puissante et un bras étendu, en imprimant la terreur, en opérant signes et prodiges.* **A** partir de ce verset, la *Hagada* détaille les plaies envoyées aux Egyptiens. Puis on enchaîne sur une discussion de *Tanaïm* sur le nombre exact de plaies qui s'abattit sur les Egyptiens, en Egypte, puis sur la mer: 10 et 50, ou 40 et 200, ou plutôt 50 et 250. Au sens simple, cela signifie qu'outre la souffrance endurée, chaque plaie entraînait d'autres crises – économiques, discordes, etc.

La publication de ce livret a été offerte pour le **Zivoug Hagoun** de:

“Yaël Hassiba Soultana bat Martine Miryam”

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54

www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com

DESIGNED BY G.DESIGN©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27